

ÉVÉNEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTÉ

pendant les mois de Novembre et de Décembre 1959

NOTE D'INFORMATION

IV^{ème} Année

N° 10

SOMMAIRE

	Pages
II. ASSEMBLEE GENERALE DES SYNDICATS LIBRES DES PAYS MEMBRES DES COMMU- NAUTES EUROPEENNES	2 - 7
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	8 - 45
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	46 - 69
ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE	70 - 74

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Direction Générale
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

ÉVÉNEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTÉ

pendant les mois de Novembre et de Décembre 1959

NOTE D'INFORMATION

IV^{ème} Année

N° 10

SOMMAIRE

	Pages
II. ASSEMBLEE GENERALE DES SYNDICATS LIBRES DES PAYS MEMBRES DES COMMU- NAUTES EUROPEENNES	2 - 7
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	8 - 45
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	46 - 69
ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE	70 - 74

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Direction Générale
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

- 1 -

Toute demande d'envoi de la NOTE D'INFORMATION
doit être adressée au
Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A.
LUXEMBOURG

DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE DES SYNDICATS LIBRES
DES ETATS MEMBRES DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES (+)

Cette assemblée s'est tenue à Luxembourg les 5 et 6 Novembre 1959.

A l'ordre du jour figuraient le Rapport Moral présenté par M. BUITER, Secrétaire Général du Secrétariat Syndical Européen, le rapport de M. DALLA CHIESA, Secrétaire Général de l'U.I.L., un rapport de M. ROSENBERG, vice-président de la Confédération des Syndicats Allemands, une allocution de M. MONNET, Président du Comité d'Action pour les Etats-Unis d'Europe, différents rapports de membres du Comité Economique et Social, plusieurs discussions générales, ainsi que la récapitulation des résultats de la session sous forme de résolutions.

Environ 65 délégués syndicaux des six pays, représentant approximativement 12 millions de membres, ont participé à cette session. Etaient également présents certains membres syndicaux des Commissions industrielles de l'Organisation régionale européenne de la Confédération internationale des Syndicats Libres (CISL), des représentants des secrétariats professionnels des syndicats libres internationaux et de l'Assemblée Parlementaire Européenne. De nombreux invités s'étaient rendus à cette session, représentant respectivement le Gouvernement luxembourgeois, la Commission de la Communauté Economique Européenne, la Commission de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et la Haute Autorité de la C.E.C.A.

Dans leurs rapports d'activité, le secrétaire général du Secrétariat Syndical Européen (Bureau de liaison CISL) et plusieurs autres rapporteurs ont brièvement exposé et commenté les principaux événements survenus dans le domaine de l'activité syndicale et au sein des Communautés Européennes.

Voici, sous forme d'extraits, les passages les plus remarquables des exposés et des résolutions.

Le Rapport Moral, présenté par M. BUITER, avait pour but de rappeler les objectifs sur lesquels se sont orientés et s'orientent encore les travaux du Secrétariat Syndical Européen. Il rappela d'abord que le mouvement syndical libre se prononce fondamentalement en faveur du processus de l'unification européenne, mais qu'il dénonça et continue de dénoncer les lacunes des Traités de Rome.

M. BUITER déclara ensuite :

"..La période de rodage des trois Traités touche à sa fin. On peut en établir le bilan, optimiste ou pessimiste selon son point de vue. Plaçons-nous d'abord sous l'angle pessimiste et constatons:

a) Qu'au lieu d'une politique économique et conjoncturelle commune des Etats membres, il s'est développé dans une partie importante de l'économie européenne une cartellisation qui fait craindre à juste titre que les avantages du vaste espace économique européen envisagé ne soient au bénéfice d'un certain nombre de Trusts et Holdings, lesquels ne reconnaissent certainement pas le préambule des Traités européens comme code de leurs relations commerciales.

b) Qu'il apparaît nettement, parmi les gouvernements nationaux, une

(+) Ce texte a été traduit de l'allemand.

tendance à restreindre dans toute la mesure possible l'efficacité des éléments de supranationalité prévus dans le Traité pour les remplacer par des conventions entre les gouvernements nationaux.

c) Que les gouvernements n'ont pris aucune initiative en vue de résoudre le problème fondamental d'un approvisionnement de l'Europe en énergie et qu'ils ne se soucient actuellement que de rejeter en commun toute solution européenne de ce problème.

d) Que le danger existe de voir les Six s'ériger en club fermé, ce qui aurait pour conséquence de provoquer la scission économique de l'Europe, au lieu de l'unification de notre continent.

e) Que la composition des gouvernements de nos six Etats ne nous laisse que peu d'espoir de voir en Europe un ordre économique et social tel que nous l'imaginons.

" .. Avec les optimistes, nous pouvons constater :

a) Que la première étape de la mise en oeuvre du Marché Commun s'est opérée sans aucun recours aux clauses de sauvegarde. Elle n'a donné lieu qu'à quelques entorses par-ci, par-là.

b) Que la crainte de voir les événements politiques de mai 1958 en France signifier la fin de la collaboration européenne ne s'est pas vérifiée et qu'on s'attend en général que la mise en oeuvre du Marché Commun avance plus rapidement que prévu dans le Traité.

c) Qu'il existe de bonnes perspectives quant à la réalisation d'une politique agricole commune dans les délais prévus par le Traité, ce qui serait une première étape vers de nouvelles réalisations communes.

d) Que la Convention de l'Euratom avec les Etats-Unis comporte pour l'Europe des avantages que les Etats individuels n'auraient pu obtenir au moyen de conventions bilatérales.

e) Qu'après la réalisation du Marché commun des Six, des discussions pourraient fort bien être entreprises en vue d'une collaboration européenne plus large.

" ... Pour conclure, nous croyons pouvoir dire que les tensions qui accompagnent l'évolution de l'intégration européenne relèvent d'un phénomène normal. Il est logique en soi que dès le moment où on modifie substantiellement l'ordre politique, économique et social établi, on rencontre partout des résistances de la part des forces intéressées au maintien des positions acquises. "

Quant à M. DALLA CHIESA, il présenta un rapport sur les problèmes sociaux dans le cadre de la C.E.E.

Nous citerons un passage essentiel de la conclusion de ce Rapport :

" ... De toute évidence, c'est aux syndicats qu'il incombe au premier chef de montrer la voie et d'agir en matière d'harmonisation des systèmes de sécurité sociale dans les six pays. C'est pourquoi nous nous devons d'examiner, au cours d'une réunion extraordinaire encore à fixer, le problème, aussi pressant que complexe, de l'égalisation dans le progrès de la sécurité sociale et des diverses assurances sociales dans le cadre de la Communauté. Une étude par les syndicats des différents systèmes européens de sécurité sociale réaliserait alors, il faut l'espérer, les conditions préalables à l'orientation d'une politique européenne commune des syndicats dans le domaine social.

" La voie est toute tracée: elle doit conduire d'un système social patriarcal contraignant à un libre système de sécurité sociale d'Etat et

à des régimes d'assurances négociés à titre collectif. Une nouvelle étape permettrait peut-être alors d'envisager la fixation d'une politique de conventions collectives au moyen de contrats supranationaux. "

".. Au siècle de la fission nucléaire, de l'automatisme et de la conquête de l'espace sidéral, la classe ouvrière, autrement dit la majeure partie de l'humanité, ne peut plus se contenter des conceptions sociales et de l'acquis social plus que démodé du temps des diligences. "

M. ROSENBERG a parlé des idées économiques et politiques qui inspirent les efforts déployés pour réaliser l'intégration européenne, ainsi que des conséquences que ces efforts peuvent avoir :

" ... L'idée européenne à laquelle les plans et les traités actuels doivent servir d'instruments n'est ni une conception politico-économique ni une conception politico-sociale; elle ne procède pas davantage de la peur de l'Orient ou de l'amour de l'Occident. Antérieure à toute communauté atlantique et à tous les accords militaires, elle est l'expression d'un vieil espoir de l'humanité qui a pris conscience de l'absurdité de tout isolationisme national et de toute dissension internationale, d'une humanité qui croit devoir opposer à la somme des hallucinations nationales la conscience commune d'une solidarité humaine. "

" ... Le Traité instituant la Communauté du Charbon et de l'Acier a été encore conclu sous le signe d'une intégration économique aussi large que possible et les Etats membres se sont montrés disposés à déléguer du moins une faible partie de leur souveraineté aux institutions communes qu'ils avaient créées. Non sans difficultés, mais indubitablement avec succès, la Haute Autorité a accompli pour l'essentiel la tâche qui lui incombait. "

" ... L'évolution déclenchée par le désir d'intégration a nécessairement conduit à transposer dans d'autres domaines l'intégration entreprise dans quelques secteurs essentiels de l'économie; c'est ainsi que la C.E.E. et l'Euratom ont été finalement institués en vertu des Traités de Rome. Il s'est alors révélé que le timide essai qui avait consisté à déléguer certains droits de souveraineté à un organisme supranational avait déjà suscité une réaction qui s'est traduite par un fléchissement de la volonté d'intégration. Les commissions et les institutions de la C.E.E. et de l'Euratom ont été sciemment dotées d'une structure plus faible et d'une autonomie plus restreinte que celle de la Haute Autorité de la C.E.C.A.,

Tant que l'on se bornera à se préoccuper de questions isolées et de problèmes particuliers, sans vouloir s'attaquer aux questions politiques fondamentales, on en viendra inévitablement à un point où s'accumuleront des antagonismes insurmontables et des difficultés techniques que seules des décisions politiques permettront de résoudre. "

"... Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que, jusqu'ici, la C.E.E. ait essentiellement présenté le caractère d'une union douanière et non celui d'une étape préliminaire à une communauté politique ce qui a entraîné plus d'une complication avec les pays extérieurs. "

" ... Le but des peuples de nos six pays était et demeure de jeter les bases politiques d'une collaboration étroite, de considérer les frontières nationales uniquement comme des points de repère administratifs et non plus comme des barrières et, par une politique répondant aux intérêts de tous, de créer en commun les conditions d'une unité qui, non seulement dans le secteur économique, mais aussi sur le plan social et culturel, contribue au bien-être et au bonheur de tous. Le but envisagé était et demeure de pratiquer cette solidarité que tous invoquent et dont les conséquences effraient un si grand nombre. "

" En ce qui concerne la politique économique, ces aspirations débouchent sur le désir d'une conjoncture stable et sûre, d'un accroissement de la production, du maintien et de la garantie du plein emploi, d'une politique structurelle judicieuse et méthodique, d'une garantie de la stabilité monétaire, de la stabilité des prix et du relèvement du niveau de vie. "

".. Cet objectif implique :

- une politique conjoncturelle commune des Six liant les six gouvernements ;
- une planification économique qui englobe les investissements et les questions structurelles et qui - sans être rigide - s'impose à tous les gouvernements ;
- une politique de plein emploi qui ne se traduise pas par la proclamation de cet objectif mais qui se concrétise par des mesures nettement déterminées visant à assurer la réalisation de cet objectif ;
- une politique monétaire et fiscale commune aboutissant finalement à une monnaie commune et à un régime fiscal en accord avec les données nationales ;
- et bien d'autres initiatives qui doivent se traduire efficacement non par des recommandations réciproques, mais par des décisions communes."

" .. Tant que la volonté d'apporter aux problèmes politiques de l'intégration des solutions politiques ne sera pas partout vivante et efficace, l'oeuvre entreprise - si excellente soit-elle - restera fragmentaire. "

. . .

Dans l'allocution générale de M. J. MONNET, ancien président de la Haute Autorité, sur l'activité et les tâches du Comité d'Action pour les Etats-Unis d'Europe, au sein duquel les syndicats travaillent activement, il convient de relever notamment, les déclarations suivantes:

" ..L'unification économique, éventuellement politique, de nos pays ne peut porter pleinement ses fruits que si le souci de la formation des hommes devient un élément essentiel de l'action de nos six pays. Quand je dis "les hommes", je pense à tous, des ouvriers aux plus hauts cadres. "

" ..L'économie industrielle et agricole au 19ème siècle pouvait progresser sur la base de l'enseignement primaire distribué à tous les travailleurs et d'un nombre limité de cadres formés dans les grandes écoles et les universités. De nos jours, l'expansion économique de l'Europe exige également que soit multiplié le rythme de formation des personnes qualifiées et des cadres scientifiques et techniques, dans des proportions dont nous ne soupçonnons pas l'ampleur. "

Il y a un fait fondamental que nous devons constater: avec la nouvelle révolution industrielle et scientifique dans laquelle le monde s'engage, les facteurs humains (génie inventif, ingéniosité technique) vont jouer le rôle prépondérant qui était celui des ressources naturelles au siècle précédent. "

" La construction économique de l'Europe que nous réalisons ensemble ne portera ses pleins effets que si nos pays mettent fin au gaspillage de l'intelligence de leur jeunesse par une véritable démocratisation de l'accès aux plus hautes études. "

" L'expansion de l'enseignement ne peut se faire que par l'arrivée massive de tous les enfants, de vos enfants, dans les enseignements du second degré, généraux et techniques, et dans l'enseignement supérieur. En d'autres termes, l'accès aux études longues doit devenir un fait normal pour tous les enfants quelle que soit leur origine sociale. Or nous devons bien reconnaître que ce n'est pas le cas actuellement. On peut estimer que dans la Communauté plus de 50 % des enfants d'ouvriers et de paysans ne reçoivent pas d'autre formation générale que celle de l'école primaire. 8 sur 10 enfants des hauts cadres entrent dans les établissements secondaires qui ouvrent la voie normale des études supérieures, tandis qu'à peine 2 sur 10 enfants d'ouvriers et de paysans suivent la même voie.

Au moment où, grâce au progrès économique, s'établit entre le temps réservé au travail et le temps réservé aux loisirs un meilleur équilibre, l'accès à toutes les formes de la culture, même les plus hautes, peut et doit, devenir le fait du plus grand nombre et ne plus être réservé à une minorité. "

" L'Europe est-elle plus favorisée quant à la formation de ses cadres? Bien au contraire, le rythme de formation des cadres de toute nature y est considérablement plus lent qu'aux Etats-Unis ou en Russie.

On peut estimer que:

- l'U.R.S.S. forme aujourd'hui, chaque année 1 ingénieur pour 3.000 habitants
- les Etats-Unis " " " 1 ingénieur pour 5.000 habitants
- l'Europe occidentale " " " 1 ingénieur pour 15.000 habitants.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, ... comment ne pas être frappé par les chiffres suivants, pour une population du même ordre de grandeur:

- Les Etats-Unis ont 3.000.000 d'étudiants
- la Russie a 2.000.000 d'étudiants, et
- la Communauté 600.000 étudiants.

Sur ces deux points: formation de la masse, formation des cadres de la société, l'Europe occidentale se trouve dans une situation défavorable. Contrairement à ce que nous pouvions penser sur le développement de l'enseignement dans nos pays de vieille civilisation, les enseignements secondaires et supérieurs, loin d'être pléthoriques, apparaissent anémiés par rapport aux deux grands pays neufs.

Points remarquables des RESOLUTIONS :

" Les Syndicats CISL des six pays des trois Communautés Européennes réaffirment :

- que les avantages de la création d'un plus vaste espace économique ne résulteront pas seulement de l'application automatique des principes de libre échange, mais essentiellement de l'intégration des structures économiques et sociales des Etats-membres; cette intégration doit être le résultat d'une planification économique d'ensemble ;

- que l'amélioration constante des conditions de vie et d'emploi n'est pas la simple résultante de l'intégration, mais que celle-ci est avant tout la condition de base permettant de juger de la réussite de l'intégration.

Une réduction de la période transitoire pourrait - de l'avis de l'Assemblée - contribuer à une réalisation plus rapide des objectifs du Traité, à condition que des mesures couvrant les autres possibilités d'action de la Communauté soient mises en oeuvre.

" Les Syndicats exigent, de la façon la plus formelle, d'être associée sur le niveau le plus élevé à la discussion et à la mise en oeuvre de ces propositions. "

Relations extérieures :

" Dans ce domaine, les Syndicats soulignent la responsabilité de la CEE envers les pays sous-développés et exigent qu'en face des bouleversements politiques rapides qui se manifestent dans ces régions, la C.E.E. précise la forme de sa contribution au développement économique et social de ces pays. "

Energie :

" L'assemblée réclame des trois Communautés une politique cohérente et à long terme de l'énergie, tenant compte à la fois des effets structurels, des conséquences sociales et de leur coût économique. "

Problèmes économiques :

" Les dispositions du Traité permettent notamment, bien que dans des formes institutionnelles très diverses ,

- la coordination des politiques conjoncturelles et de plein emploi et des politiques économiques ;
- l'harmonisation des législations et une action commune dans les domaines des investissements d'intérêt commun et du développement des territoires d'Outre-mer ;
- l'élaboration d'une politique agricole et d'une politique des transports communes. "

Problèmes sociaux :

" Dans le domaine social, plus encore que dans d'autres, les Syndicats libres entendent non seulement maintenir, mais améliorer sur le plan de la Communauté ce qu'ils ont conquis sur le plan national.

Ils exigent dès lors que les dispositions sociales contenues dans les Traités soient mises en oeuvre dans l'esprit qui a présidé à leur élaboration. Le mouvement syndical entend être associé de très près à toute action visant l'harmonisation sociale dans le progrès. "

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES
PAYS DE LA COMMUNAUTE

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE +

Carnets de commandes en général - Marché du travail -
Législation du travail et législation sociale - Compensation
du manque à gagner des mineurs - Logements de mineur inoccupés -
résiliation d'une convention collective dans l'industrie
minière de la Sarre - Négociations entre employeurs et tra-
vailleurs - Dommages-intérêts réclamés à l'IG-Metall -
revendications de salaires - Syndicats d'employeurs - Repes
hebdomadaire - Résiliations de conventions collectives en
1960 - Congrès de l'IG-Metall - Revenu du travail - travail-
leurs propriétaires de logements - Sixième année de scolarité
primaire

Carnets de commandes dans l'industrie

Selon des renseignements fournis par le ministère fédéral de
l'Economie, les commandes enregistrées ont atteint en octobre 1959 l'in-
dix total de 202 (indice de la valeur, transactions du mois civil cor-
respondant de 1954 = 100), le plus élevé jusqu'à présent. L'indice était
de 27 % supérieur au chiffre atteint en octobre 1958. Les commandes de
l'étranger ont augmenté plus rapidement que celles de l'intérieur.

Marché du travail

Situation de l'emploi dans les mines de houille, novembre/décem-
bre 1959

Au mois de novembre, on a constaté une réduction des départs de
jeunes mineurs jouissant de leur pleine capacité de travail des mines de
houille de la Ruhr et du bassin d'Aix-la-Chapelle. Le bureau régional des
mines de l'Office du travail du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie note
dans son rapport de novembre que cette atténuation des départs représente
en partie un phénomène qu'on peut observer chaque année; les gratifications
de Noël, qui étaient cette année aussi élevées que l'année dernière, in-
fluent sur les départs. Il s'y ajoute cependant l'effet favorable d'une
réduction sensible des postes chômeés, de l'annonce de l'aide à l'adapta-
tion des mineurs, ainsi que la compensation du manque à gagner résultant
des postes chômeés. L'augmentation saisonnière du chômage en général, et
la diminution corrélatrice des possibilités de trouver un emploi dans les
autres professions revêtent cependant une grande importance.

La réduction du nombre des mineurs du fond et du jour occupés dans
les bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle a évolué comme suit au cours
des derniers mois : septembre 6 319, octobre 4 935, novembre 2 145, et
décembre 2 755. Depuis le début de la crise charbonnière en janvier 1958,
l'effectif total des travailleurs occupés dans l'industrie houillère a
diminué de plus de 70 000. Le nombre des mineurs ayant quitté volontaie-
ment leur emploi atteint 85 %.

Les offres d'emploi aux mineurs ont également fléchi. Au cours des
trois derniers mois 1959 / 1960, les charbonnages de la Rhénanie du
Nord-Westphalie ont demandé le nombre de travailleurs et d'apprentis
suivant :

	<u>Novembre total</u>	<u>Décembre</u>	<u>Janvier</u>
Travailleurs du fond	14 834	13 920	14 379
et du jour	4 097	2 936	3 175
Jeunes ouvriers	1 493	1.665	1 667
Apprentis mineurs	9 040	9 104	9.090
Apprentis de métier	204	215	447

Au mois de novembre, le nombre des postes chômeés prévus en raison
des difficultés d'écoulement n'était plus que de 23 713 dans la Ruhr, et
nul dans le bassin d'Aix-la-Chapelle.

+ Le texte de ce chapitre a été traduit de l'allemand.

Mines de lignite

On signale pour les mois de novembre et de décembre un niveau d'emploi soutenu, mais la demande de main-d'oeuvre a été négligeable.

Mines de fer

Comme au mois d'octobre, les mines de fer du Siegerland ont été bien occupées en novembre. Cependant, la concurrence étrangère de minerais à meilleur marché, extraits à ciel ouvert, imposera à l'avenir la fermeture de certaines mines. C'est ainsi que la fermeture d'une mine en février 1960 touchera, selon les prévisions, 250 à 650 travailleurs. On saura, au cours des mois à venir, pendant combien de temps la production d'une deuxième mine pourra être maintenue sans limitation.

Industrie sidérurgique

La haute conjoncture des derniers mois s'est maintenue. On signale un nombre croissant des commandes passées par l'étranger et l'intérieur. La plupart des entreprises ont des besoins accrus d'ouvriers qualifiés et de manoeuvres, ainsi que d'apprentis.

Les fonderies de fonte et d'acier avaient, elles aussi, des carnets de commandes suffisamment garnis. Elles ont demandé des ouvriers qualifiés. Quelques entreprises seulement ont pu recruter un nombre suffisant de travailleurs.

(Rapports sur la marché du travail de l'Office de main-d'oeuvre du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie - 9/11/59 - 9/12/59).

Législation du travail et législation sociale

Le Bundesgesetzblatt, volume I, n° 47 publie le "Neuvième décret d'application de la loi sur le placement et l'assurance-chômage du 20/11/1959". Cette ordonnance traite du permis de travail pour les travailleurs non allemands.

Il appartient à l'Office du travail compétent, chargé de l'instruction des demandes, de décider de l'octroi, de la prorogation, de la modification ou du retrait des permis de travail. Il devra, pour cela, tenir compte de la situation du marché du travail et des particularités de chaque cas, conformément aux conventions internationales en vigueur.

L'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage peut, en ce qui concerne certaines catégories professionnelles et de personnes, confier cette décision aux offices du travail des Länder ou au bureau central de l'Office fédéral.

Un permis de travail n'est délivré ou prorogé que si l'autorité étrangère a fourni l'autorisation indispensable

Les dispositions régissant la délivrance du permis de travail pour certaines activités professionnelles et pour une entreprise déterminée ont fait l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les pièces suivantes remplacent le permis de travail : la carte de travail de la C.E.C.A., la carte de légitimation établie par un bureau de l'Office du travail pour un salarié non allemand, et les certificats d'entrée détenus par les travailleurs invités dans le cadre de l'échange convenu avec d'autres Etats en vue de la formation professionnelle.

Au décret ont été annexés les formulaires relatifs au permis de travail et à la prorogation de sa durée de validité.

Le Bundestag a adopté à une grande majorité la loi portant relèvement de près de 6 % des pensions versées par la sécurité sociale aux ouvriers, employés et mineurs. A partir de mars 1960, environ 7,5 mns de pensionnés recevront 770 mns de DM.

Compensation du manque à gagner dans l'industrie houillère

En date du 25/11/1959, le ministère fédéral du Travail a publié les taux forfaitaires de la compensation du manque à gagner versée aux mineurs ayant dû chômer des postes par suite des difficultés d'écoulement. Un montant de 75 mns de DM est disponible à cette fin. Il servira à rémunérer 4,9 mns de postes chôvés par 386 168 mineurs.

Il sera versé 17,50 DM aux ouvriers à la tâche et aux ouvriers recevant un salaire moyen de piqueur, 13,50 DM aux ouvriers sur poste du fond et 12,50 DM aux ouvriers sur poste du jour. Les jeunes ouvriers recevront, selon leur catégorie d'âge et le barème des salaires, 8,7 ou 5 DM. Les mineurs ayant trois enfants ou plus à charge au sens de la loi sur les allocations pour enfants recevront une somme de 1 DM en sus des taux forfaitaires.

Logements de mineur inoccupés dans la Ruhr

L'"Industriekurier" du 6/12/59 écrit :

"Nous apprenons que la demande de logements de mineurs n'est plus aussi forte qu'il y a trois ou quatre ans, mais les besoins sont toujours considérables. Dans le secteur Sud du bassin de la Ruhr, la demande a légèrement fléchi. On nous communique que dans la région d'Essen-Duisburg, on enregistre encore pour chaque siège d'extraction un nombre de demandes de logements oscillant entre 500 et 1 000. Dans le secteur Ouest du bassin de la Ruhr, certains logements mal situés ou présentant une habitabilité déficiente (étage mansardé à parois très obliques) sont inoccupés. Dans le reste du bassin de la Ruhr, il est fait état de difficultés pour trouver des locataires appropriés pour des logements financés non seulement avec des fonds destinés aux mineurs, mais aussi avec d'autres fonds spéciaux. Il est surtout néfaste que l'on utilise souvent aussi des fonds fédéraux destinés aux mal logés à faible revenu; en effet, les mineurs cherchant un logement ont des revenus sensiblement supérieurs. On observe, dans bien des cas de ce genre, que les logements restaient inoccupés pendant des mois, parce que les diverses conditions ne pouvaient être remplies".

Résiliation d'une convention collective dans l'industrie minière de la Sarre

La convention collective relative aux appointements de 4 000 employés de l'industrie minière de la Sarre a été résiliée pour la fin de l'année 1959 par le syndicat "Deutscher Handels- und Industrieangestelltenverband". On allègue comme motif que la situation des prix a évolué d'une manière qu'on n'avait pas prévue.

Négociations entre employeurs et travailleurs dans l'industrie métallurgique

Le 17/11/59, les représentants du comité directeur de l'IG-Metall et de la Fédération des employeurs de l'industrie métallurgique se sont entretenus des conséquences de la grève dans le Land de Schleswig-Holstein et du jugement rendu en date du 31/10/58 (1) par le tribunal fédéral du travail. La déclaration commune que les parties à la négociation ont remise à la presse précise :

"Les deux parties ont exposé en détail les principes qui, selon elles, sont aptes à ouvrir à l'avenir une nouvelle voie aux pourparlers entre les parties à la convention collective de l'industrie métallurgique. De l'avis des employeurs, on pourrait recourir à des organisations qui, avec la participation d'experts, soumettraient les questions de principe en matière de conventions collectives à une étude et à une discussion communes. Les représentants du syndicat des ouvriers métallurgistes n'ont pas souscrit à une telle organisation permanente et se sont réservés de définir par écrit leur point de vue esquissé oralement. Le problème d'un nouvel accord de conciliation n'a pas encore été examiné. Les pourparlers seront poursuivis prochainement".

Demande en dommages-intérêts contre l'IG-Metall

La Fédération des employeurs de l'industrie métallurgique a déposé auprès du tribunal du travail de Hambourg une demande en dommages-intérêts contre l'IG-Metall. La plainte a trait au dommage que l'industrie métallurgique du Land de Schleswig-Holstein a subi en 1957 par suite de la grève. Le montant de l'indemnité réclamée s'élève à 38 mns de DM. Le dommage global causé aux entreprises métallurgiques touchées par la grève est évalué à 100 mns de DM.

Revendications de salaires des syndicats

Le communiqué publié le 26/11/59 par la Fédération des syndicats allemands attire l'attention sur la hausse des prix des biens de consommation, qui risque notamment de s'aggraver par la création, envisagée depuis peu, d'une zone de prix unique pour le lait. Il dit textuellement :

"La Fédération des syndicats allemands proteste contre ces projets. Il en résulterait une nouvelle et sensible augmentation du prix d'une denrée alimentaire importante. La hausse que les produits alimentaires ont subie jusqu'à présent a déjà déterminé une réduction telle du pouvoir d'achat des travailleurs qu'elle risque de contrebalancer l'augmentation des salaires due aux relèvements conventionnels... Au cours des dix premiers mois de l'année 1959, les revendications de salaires présentées par les syndicats ont accusé un ralentissement sensible par rapport à l'époque correspondante de l'année précédente. Les désirs de relèvement sont en général restés dans le cadre de l'accroissement de la productivité. Des revendications de salaires supplémentaires ne sont devenues nécessaires qu'à la suite de la hausse des prix alimentaires, afin de compenser la diminution du pouvoir d'achat des travailleurs. - Il s'agit en l'espèce d'un exemple typique de spirale prix - salaires, contre laquelle les syndicats ont non seulement mis en garde, mais qu'ils se sont aussi, par leur modération en matière de salaires, efforcés d'éviter autant qu'il était en leur pouvoir. Ce n'est que tout récemment que le Gouvernement fédéral a manifesté son intention de prendre des mesures contre les hausses illicites de prix dans le secteur alimentaire... L'évolution actuelle eût pu être évitée si l'on avait agi conformément aux propositions syndicales".

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème année, n° 7, juillet, p. 41 à 43.

Préoccupations des syndicats d'employeurs

A ce sujet, le communiqué du 19/11/1959 du service de presse des Syndicats d'employeurs allemands nous apprend ce qui suit :

"Au seuil de la nouvelle année, les employeurs de la république fédérale d'Allemagne ont un grand nombre de préoccupations... Notre "fardeau de préoccupations et de problèmes" comprend actuellement les questions principales suivantes : salaires, durée du travail, congés, emploi et conciliation. Quant à la durée du travail, alors que celle-ci avait déjà été réduite depuis quelques années dans d'autres pays d'Europe, l'Allemagne s'en est tenue tout d'abord à la semaine de quarante-huit heures. Entre temps, la durée de travail conventionnelle a été notablement réduite par des accords intervenus avec les syndicats dans les diverses branches d'activités. Compte tenu des postes chômeés et des jours de congé coïncidant avec des jours ouvrables, les statistiques ont enregistré pour 1958 une moyenne annuelle de 41,5 heures hebdomadaires de travail fournies dans la République fédérale. Cette moyenne était inférieure au chiffre correspondant des ouvriers industriels en Belgique (45 heures), en France (près de 46 heures), ainsi qu'en Suède et en Suisse (moyenne annuelle supérieure à 45 heures). Plus des deux tiers de la main-d'oeuvre occupée dans la République fédérale travaillent moins de 48 heures (durée hebdomadaire de travail rémunérée), la plupart 45 ou 44 heures, en vertu des nouveaux accords sur la durée du travail conclus pour elle. Chaque réduction d'une heure de la durée du travail constitue un relèvement indirect du salaire de 2,3 %..."

Repos hebdomadaire

Le ministère du Travail communique que sur les quelque 20 millions de travailleurs de la République fédérale, 10 millions environ ne travaillent pas le samedi. D'après le ministère fédéral du Travail, 15 millions de salariés travaillent moins de 48 heures par semaine, 10 millions 45 heures, 5 millions moins de 45 heures, le plus souvent 44.

Résiliations de conventions collectives en 1960

A la mi-décembre 1959, le vice-président de la Fédération des syndicats allemands, M. Bernhard TACKE, a annoncé pour les mois à venir des résiliations de conventions touchant au total neuf millions d'ouvriers et d'employés :

- 4,4 mns de travailleurs des services publics, des chemins de fer fédéraux et du bâtiment,
- 4,- mns de travailleurs de l'industrie métallurgique, et
- 0,6 mn de travailleurs agricoles.

Congrès de l'IG-metall

Les 4 et 5/12/1959 s'est tenu à Augsburg le troisième congrès fédéral des membres des conseils d'entreprise et des délégués d'atelier du plus grand syndicat industriel de la République fédérale, comptant 1,8 million d'affiliés. Au cours de ce congrès ont été formulées deux résolutions exprimant les désirs que ce syndicat nourrit dans deux secteurs importants. La première concerne la participation des membres des conseils d'entreprise aux décisions de gestion et la seconde, la réforme de la sécurité sociale qu'envisage le Gouvernement fédéral.

En ce qui concerne le point 1, la résolution dit notamment :

"La loi sur la constitution des entreprises, actuellement en vigueur, a été adoptée contre le gré des syndicats. Elle n'est pas une solution définitive. Malgré la position juridiquement faible que cette loi réserve aux membres des conseils d'entreprise, les employeurs s'emploient systématiquement à réduire et à amputer ces droits.

La discussion entre travailleurs et employeurs s'effectue non seulement sur le plan politique, mais encore sur le plan juridique. Les efforts incessants que déploient les employeurs afin de restreindre les droits légaux des membres des conseils d'entreprise contraignent ces derniers à faire de plus en plus appel aux tribunaux. C'est ainsi que les employeurs essayent d'écarter des entreprises les syndicats en qualifiant ces derniers de groupements "extérieurs à l'entreprise" et de "forces étrangères à l'entreprise". Les syndicats ne seraient pas en droit de soutenir les membres des conseils d'entreprise, parce que la "paix sociale dans l'entreprise" pourrait ainsi être mise en danger.

Ce phénomène donne à réfléchir lorsque des tribunaux de la République fédérale adoptent ces conceptions, bien que non fondées sur la loi, comme base de leurs jugements et prennent ainsi, en définitive, des décisions politiques au nom du droit."

La résolution dit au sujet du point 2 :

"Le troisième congrès fédéral des membres de conseils d'entreprise et des délégués d'atelier du Syndicat des travailleurs de la métallurgie a examiné le projet de loi portant réorganisation de l'assurance-maladie, projet que le Conseil de ministres a soumis au Bundestag.

Le congrès a constaté que le projet de loi va à l'encontre des intérêts sociaux et économiques des assurés. La réorganisation envisagée ne constitue pas une amélioration de l'assurance-maladie. La participation aux frais prévue est une charge supplémentaire pour l'assuré. Elle n'est pas compensée par quelques améliorations. La majorité des assurés ne peut, en cas de maladie, payer une participation aux frais. Dans ces conditions, l'exploitation excessive de la force de travail humaine s'étendra encore plus et les cas d'invalidité prématurée se multiplieront.

Le projet du Gouvernement fédéral est nettement contraire aux intérêts des assurés. D'une part, il favorise l'employeur, auquel aucune obligation nouvelle n'est imposée. et, d'autre part, toutes les prestations supplémentaires devront, à l'avenir, être payées par les malades. La réalisation de ces projets détériorerait encore plus le climat social de la République fédérale."

Revenu du travail, consommation, impôts

D'après une enquête menée par la Banque fédérale sur l'évolution, au cours du 3ème trimestre 1959, du revenu, de la consommation et de l'épargne des ménages sur le territoire fédéral, l'attention a notamment été attirée sur les détails suivants :

Le revenu des appointements et salaires, disponible pour la consommation, atteint environ 30,2 mds de DM, contre 28,43 mds de DM au troisième trimestre 1958, soit une augmentation de 6,2 %. Les salaires et appointements bruts ont subi une amputation de 15,2 % au titre des impôts et des cotisations à la sécurité sociale, soit notablement plus qu'au cours du premier semestre pour lequel on a pu enregistrer que les retenues ont été réduites jusqu'à 13,9 % du revenu brut.

Travailleurs propriétaires de logements

L'Institut des sciences économiques des syndicats (W W I) a calculé, sur la base des derniers documents officiels, qu'en 1957 il y avait au total sur 12,7 mns de travailleurs, 931 000 propriétaires de logements. 5,3 mns d'employés et de fonctionnaires possédaient 452 100 logements. Conformément à cette répartition, 7,3 % des ouvriers et 8,5 % des employés et fonctionnaires possédaient un logement. Ces chiffres comprennent également les habitations dites provisoires d'une surface habitable supérieure à 30 m². La plupart de ces logements provisoires sont la propriété de salariés. (De la Fédération des syndicats allemands, Service des étrangers, décembre 1959).

Prolongation de la scolarité primaire

Le ministère des Cultes et de l'Instruction publique du Land de Hesse communique que, d'ici trois à quatre ans, on pourra introduire partout la 9ème année de scolarité primaire. On poursuit ainsi trois objectifs : 1) élévation du niveau d'instruction, 2) aménagement d'une transition au monde moderne du travail, 3) aide à l'élève pour le choix de sa profession.

Dans le Land de Hesse, la 9ème année de scolarité primaire a, jusqu'à présent, été introduite bénévolement dans huit écoles de Francfort, sept de Kassel, trois de Wiesbaden et dans une école de Wetzlar, à Giessen et à Hoffenbach. La loi est attendue pour l'année 1960.

BELGIQUE

Emploi dans les mines - Dans le Borinage -
Commission Nationale Mixte des Mines - Index
des Prix de Détail - Accord de Salaires -
Sécurité Sociale - Logement - Equipement
médical - Sécurité et hygiène du travail -
Loi relative à la fermeture d'entreprises -
Projets de loi - Proposition de loi sur les
accidents du travail - Salaire Hebdomadaire
Garanti - Congrès.

Emploi dans les Mines

Le chômage pour manque de débouchés a été caractérisé, pendant les mois de Novembre et de Décembre 1959, par les chiffres suivants :

	NOVEMBRE	DECEMBRE
Ouvriers touchés (fond et jour)	47.700	40.000
Journées perdues (fond et jour)	273.400	236.500
Moyenne des journées perdues par ouvrier touché	5,7	5,9
Perte de production (en tonnes)	345.000	315.000

Dans le Borinage (+)

Le 23.11.59, MM. COPPE - Vice-Président de la Haute Autorité, BEHOEGNE - Ministre du Travail et van derSCHUEREN - Ministre des Affaires Economiques, se sont rendus à Ghlin pour y examiner l'implantation d'une brasserie qui pourra occuper 1.500 salariés et au charbonnage abandonné d'Hautrage où s'installeront trois usines nouvelles (profilés en aluminium, briques en béton expansé, panneaux intérieurs de construction) dont la production démarrera, dans quelques mois, avec un premier effectif de 450 ouvriers.

M. BEHOEGNE a annoncé qu'au 26.10.59, 64% des ouvriers licenciés par les charbonnages borains avaient été remplacés et que le pourcentage s'élevait même à 87,5 % pour les mineurs du fond.

(+) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 7 - p. 13 ;
b. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 22 .

Quant à M. van der SCHUEREN, il a souligné que l'engagement pris en Février 1959 par le Gouvernement de créer au Borinage, avant la fin de l'année, 1500 emplois dans des industries nouvelles avait été tenu.

Enfin, M. COPPE a affirmé que la Haute Autorité était fermement décidée à aider au maximum le Borinage à reprendre sa place dans le courant de l'histoire.

Commission Nationale Mixte des Mines

La réunion du 19.11.59 a abouti à un accord au sujet de la rémunération d'une catégorie spéciale d'apprentis et de certains cas d'absence.

Par contre, en ce qui concerne la réduction de la durée du travail, les représentants des employeurs et ceux des travailleurs sont restés sur leurs positions. (1)

Index des Prix de Détail (2)

1. En relation avec le niveau que l'Index avait atteint en Octobre (110,38), un arrêté royal a relevé de 2,5 %, à partir du 1.12.59, les pensions d'invalidité des mineurs: jusqu'alors, ces pensions ne suivaient pas automatiquement les fluctuations du coût de la vie.

2. L'Index des Prix de Détail a continué à augmenter en Novembre: 110,62. Mais celui du mois de Décembre (110,53) a accusé une légère diminution.

Accord de Salaires

Une réunion de conciliation présidée par M. BEHOGNE, Ministre du Travail, a mis fin, le 13.11.59, à la grève que le personnel des Ateliers de Construction de Jambes menait depuis vingt-cinq jours pour obtenir une augmentation de 5 % des salaires et une prime de fin d'année " en rapport avec la progression des bénéfices de l'entreprise."

Les salaires ont été relevés d'environ 3 % et certains rajustements (correspondant à 0,5 % de l'ensemble des salaires versés) ont été opérés.

Les syndicats se sont engagés à ne pas revendiquer d'augmentation de salaires en 1960 et 1961.

Sécurité Sociale

Le MONITEUR BELGE du 27.11.59 (no 297) a publié un arrêté royal qui modifie de nombreuses dispositions de l'arrêté royal, du 22.9.59, organique de l'Assurance Maladie-Invalidité.

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - pp. 20/21.

(2) Ibid. p. 21, Salaires ;

NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p. 13, Retraites et Allocations de Chômage.

Logement

Une délégation du Conseil National du Travail a remis à M. MEYERS, Ministre de la Santé Publique et de la Famille, un avis portant sur la constitution d'un organisme dont l'activité compléterait celle des sociétés de logement.

Une association nationale paritaire sans but lucratif aurait pour tâche de créer (ou de faire créer), d'agréer, de contrôler et d'aider des sociétés coopératives.

Il appartiendrait à ces sociétés d'acquérir des terrains, de construire des habitations à vendre ou à louer; ainsi que de gérer et d'entretenir les habitations destinées à la location, les terrains à bâtir et les bâtiments d'utilité sociale.

Le Conseil National du Travail estime que l'organisme proposé ne fonctionnera efficacement qu'à condition que les avantages accordés aux secteurs publics ne lui soient pas refusés.

Equipement Médical

Un Centre de Traumatologie et de Réadaptation fondé par la Caisse Commune d'Assurance de l'Industrie Charbonnière des Bassins de Charleroi et de Basse-Sambre a été inauguré à Montignies-sur-Sambre.

Sécurité et Hygiène du Travail

Le Commissariat Général à la Promotion du Travail et l'Institut National pour les Problèmes Humains du Travail ont organisé à Saint-Servais un symposium qui a réuni, sous la présidence de M. le Professeur COPPEE, de nombreux spécialistes de Belgique et des pays de la Communauté.

Les participants prirent connaissance des résultats d'un intéressant concours sur les réalisations en matière de sécurité et d'hygiène du travail et d'embellissement des lieux de travail auquel huit ateliers ou fonderies, groupant 2.900 travailleurs, de la Province de Namur avaient participé. Ils étudièrent aussi différents problèmes relatifs à l'alimentation des travailleurs.

Loi Relative à la Fermeture d'Entreprises

La Chambre des Représentants a adopté cette loi le 16.12.59.

Le Gouvernement avait apporté les amendements suivants au Projet de Loi qui a été analysé dans une des dernières livraisons de la NOTE D'INFORMATION (+) :

(+) IVème Année, No 7 - pp. 20/22 .

- le Ministre du Travail peut étendre le champ d'application de la loi aux entreprises occupant moins de 50 travailleurs ;

- pour le champ d'application, l'effectif considéré est celui du 30 Juin de l'année qui précède la fermeture (au lieu de celui du 30 Septembre 1959) ;

- la loi joue également en cas de fermeture d'une section de l'entreprise si cette fermeture entraîne le licenciement de 40 travailleurs représentant au moins 75 % du personnel de la section ;

- en cas de carence des commissions paritaires, le Ministre du Travail procède à l'information préalable des travailleurs, des autorités et des organismes intéressés ;

- le Fonds d'Indemnisation des Travailleurs Licenciés qui est prévu à l'article 9 n'intervient que si l'employeur intéressé est lui-même défaillant.

Projets de Loi

Nous signalerons deux des projets de loi qui ont été déposés sur le bureau de la Chambre des Représentants ou du Sénat.

Projet de Loi organique de l'assurance obligatoire maladie-invalidité

Le Gouvernement se propose de remédier aux faiblesses d'ordre structurel et financier que l'expérience des quinze dernières années a révélées dans le régime actuel :

- manque d'efficacité du régime, qui protège insuffisamment le budget familial du travailleur contre les conséquences financières des maladies graves ;

- centralisation excessive et absence d'une participation effective des intéressés à la gestion de l'assurance ;

- déséquilibre financier.

Selon le Gouvernement, le projet de loi est caractérisé par

- le maintien du caractère obligatoire de l'assurance et de toutes les prestations actuelles ;

- l'assainissement de la situation financière, sans augmentation des cotisations ;

- la fixation de la responsabilité des organisations mutualistes;

- le maintien de la base pluraliste de l'assurance maladie. Le bénéficiaire jouira en toute liberté du droit de s'adresser au praticien et à l'établissement de son choix et de s'affilier à la mutualité qui a sa confiance.

Le Projet de Loi est vivement combattu par la F.G.T.B., les Mutualités Socialistes - qui lui reprochent surtout de rompre la solidarité nationale des assurés - et la Ligue Nationale des Fédérations Mutualistes Libérales.

Quant aux milieux patronaux, ils n'ont pas encore pris officiellement position. La Fédération des Industries Belges a institué un Groupe de Travail qui étudiera le texte et fera rapport aux instances compétentes.

Projet de Loi fixant des dispositions transitoires relatives au financement du régime d'assurance contre les maladies professionnelles

Ce Projet de Loi prévoit que le financement des exercices 1957 à 1961 sera assuré, d'une part, par les cotisations exigées des chefs d'entreprise et des artisans assujettis à la loi et, d'autre part, par un prélèvement de 80 millions sur les sommes versées à l'Office National de Sécurité Sociale par les employeurs à titre d'intérêts de retard et de majorations de cotisation.

L'exercice 1957 sera financé uniquement par les cotisations versées par les chefs d'entreprise et les artisans assujettis. Aucune modification n'est apportée au taux des cotisations déjà fixé par l'arrêté royal du 10 Mars 1959.

Le financement de l'exercice 1958 sera assuré entièrement par un prélèvement effectué sur le fonds des majorations et intérêts de retard payés à l'O.N.S.S.

Pour les exercices 1959, 1960 et 1961, le financement sera assuré par les cotisations qui seront fixées par arrêté royal et par un prélèvement à l'O.N.S.S. De cette manière, le taux des cotisations pourra être réduit sans que le Fonds de Prévoyance manque des ressources dont il a besoin.

Proposition de Loi sur les Accidents du Travail

M. TROCLET a déposé sur le bureau du Sénat une Proposition de Loi selon laquelle les allocations et rentes d'invalidité seraient relevées chaque fois que l'Index des Prix de Détail augmenterait non plus de 5% mais seulement de 2,5 %.

Salaire Hebdomadaire Garanti

Pendant les mois de Novembre et de Décembre 1959, le Salaire Hebdomadaire Garanti - dont il a déjà été question à plusieurs reprises dans la NOTE D'INFORMATION (+) - est venu au premier plan de l'actualité politique et sociale.

Le 24.12.59, à l'issue d'une réunion du Conseil des Ministres, le Gouvernement a fait connaître qu'il étudiait les modalités " qui permettront de déposer un projet de loi sur le Salaire Hebdomadaire Garanti sans porter atteinte aux intérêts essentiels de l'économie."

(+) a. IVème Année, No 7 - p. 22 ;

b. *ibid.* - p. 23 ;

c. IVème Année, No 9 - p. 16 (premier alinéa et, ensuite, sous le titre Confédération des Syndicats Chrétiens) ;

d. *ibid.* - p. 17 (dernier alinéa) .

Congrès

Deuxième Congrès National de la Productivité (15 et 16.12.59)

On doit ce Congrès aux différentes organisations associées au sein de l'Office Belge pour l'Accroissement de la Productivité (Fédération des Industries Belges, Fédération des Entreprises non Industrielles, F.G.T.B., C.S.C. et Syndicats Libéraux) qui a lui-même trouvé son origine dans la Déclaration Commune que lesdites organisations ont signée le 5 Mai 1954.

Le premier Congrès, qui eut lieu en Mai 1956, avait dressé l'inventaire des méthodes qui étaient déjà mises en oeuvre pour promouvoir la productivité et assurer le bien-être social.

Le second - qui a été présidé par M. RENARD, Secrétaire Général-Adjoint de la F.G.T.B. et qui a réuni un millier de participants - s'est attaché à faire le point des réalisations qui sont intervenues depuis 1956 et, ensuite, à établir un programme d'avenir.

Le Congrès a discuté trois rapports portant respectivement sur les causes et les effets du chômage technologique et les mesures propres à y remédier, les problèmes que pose le chômage existant et les moyens de répartir d'une façon équitable les fruits de l'accroissement de la productivité.

Il a également dégagé des principes de portée générale - devant servir de base à l'action des entreprises - de l'étude des quatre thèmes d'actualité suivants :

- la promotion des ventes ;
- les volumes optima des séries de fabrication dans le cadre du Marché Commun ;
- l'amélioration du climat social des entreprises ;
- l'organisation du travail.

Les représentants des syndicats ont fait observer que les travailleurs n'avaient pas retiré tout ce qu'ils avaient espéré de l'application de la Déclaration Commune. Ils ont néanmoins déclaré qu'ils restaient convaincus de la nécessité d'un effort en vue d'accroître la productivité, mais à condition que l'accroissement s'inscrive dans le cadre général d'une politique d'expansion économique et qu'un Fonds de Sécurité d'Existence soit institué.

Enfin, le Congrès a décidé d'apporter plusieurs amendements au texte des articles 1, 3 et 7 du Protocole qui accompagne la Déclaration Commune.

Le premier de ces amendements se rapporte à l'expansion et au chômage technologique et le deuxième au partage des fruits de la productivité. Quant au troisième, il précise que c'est dans les entreprises elles-mêmes que la collaboration en matière de productivité revêt le plus d'importance et il indique certaines modalités de cette collaboration, notamment en ce qui concerne l'information du personnel.

Fédération Générale du Travail de Belgique (20-23.12.59)

Les congressistes ne se sont pas contentés d'affirmer que le Bureau de Programmation (1) et le projet de Société Nationale d'Investissement (2) ne répondaient pas aux vœux des travailleurs: ils ont aussi vivement critiqué l'ensemble de la politique économique et sociale du Gouvernement.

Les thèses de la F.G.T.B. sur la planification, le développement régional, la nationalisation de l'énergie, la fiscalité et la productivité ont été largement exposées.

Après avoir rappelé les revendications que nous avons déjà eu l'occasion de mentionner dans les dernières livraisons de la NOTE D'INFORMATION, le Congrès a décidé que la F.G.T.B. mettrait tout en oeuvre (et, en particulier, une grève générale de vingt-quatre heures) pour obtenir la convocation avant la fin de l'année 1959 d'une Conférence Economique et Sociale qui, réunissant autour des membres du Gouvernement les représentants des employeurs et des travailleurs, permettrait de déterminer les meilleurs moyens de résoudre toute une série de problèmes économiques, sociaux et fiscaux.

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p. 14.

(2) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 6 - p. 13.

FRANCE

Emploi dans les charbonnages - Prix - Salaires -
Fonds de Régularisation des Ressources - Réforme
de la Sécurité Sociale - Sécurité Sociale Minière -
Retraite Complémentaire pour les mineurs -
Association (ou intéressement) des travailleurs -
Promotion sociale - Formation économique et sociale
des travailleurs appelés à exercer des responsabilités
syndicales - Sécurité du Travail - Médecine du
Travail - Lutte contre le bruit - Comité pour
l'Expansion Economique - Bureau de Conversion et
de Développement Industriel.

Emploi dans les Charbonnages

L'effectif, qui était de 203.200 ouvriers inscrits (fond et jour) en Octobre 1959, est resté à peu près stable en Novembre (203.100) et a diminué de 900 unités en Décembre: 202.200.

Quant au chômage, il n'a atteint, pendant les mois de Novembre et de Décembre, que le Centre-Midi, où il a été caractérisé par les chiffres suivants :

	NOVEMBRE	DECEMBRE
Ouvriers touchés (fond et jour)	12.710	7.600
Journées perdues (fond et jour)	29.500	7.600
Moyenne de journées per- dues par ouvrier touché	2,3	1
Perte de production (en tonnes)	37.600	8.000

Prix

1. Au début du mois de Novembre, le Gouvernement a pris différentes mesures destinées à peser sur les prix. C'est ainsi que, pour de nombreux produits alimentaires et autres produits de consommation, il a suspendu provisoirement les contingents d'importation et les droits de douane et qu'il a obtenu que plusieurs branches industrielles mettent en vente certains articles à des prix réduits. Il a d'autre part persuadé des établissements commerciaux (on a parlé de plus de 50.000

points de vente) de pratiquer pendant quelques mois des baisses sur une cinquantaine d'articles et, afin que la concurrence joue à plein, les services gouvernementaux ont eux-mêmes diffusé les nouveaux prix-limite inférieurs aux anciens prix moyens.

2. Un groupe de représentants des confédérations syndicales Force-Ouvrière, C.F.T.C. et C.G.C. et des coopératives ouvrières de production a créé l'Organisation Générale des Consommateurs, qui se propose de lutter contre les pratiques malthusiennes; de favoriser l'assainissement et la modernisation des circuits commerciaux et, d'une façon générale, d'intensifier la défense des consommateurs en développant leur information, en concourant à la surveillance et au contrôle des prix et en intervenant auprès du Gouvernement.

3. L'Index des Prix de Détail, dit "des 179 articles" (1), est passé de 121,15 (Octobre) à 121,37 en Novembre. Pour le mois de Décembre, il a légèrement diminué: 121,24 .

Salaires

Le Gouvernement ayant donné le " feu vert " aux discussions paritaires sur les salaires (2), de nombreux relèvements (dont aucun n'est inférieur à 3 % , tandis que quelques-uns atteignent 10 % des salaires réels) ont été opérés pendant les mois de Novembre et de Décembre 1959.

Un certain nombre d'entre eux procèdent d'une décision unilatérale de l'employeur.

En effet, chaque fois que les syndicats jugeaient insuffisante l'augmentation proposée, ils ont refusé de signer l'accord dans lequel l'employeur était disposé à l'inscrire.

Fonds de Régularisation des Ressources

Les Syndicats C.G.T., F.O. et C.G.C. de la Régie Renault ont donné leur accord à des dispositions nouvelles qui améliorent sensiblement l'avenant conclu le 27.7.59 pour préciser les conditions de fonctionnement du Fonds de Régularisation des Ressources. (3)

Il a été convenu que, la Régie y affectant une nouvelle dotation de 1.500 millions de francs, la durée de la période maxima pendant laquelle les indemnités compensatrice pourront être versées serait doublée et que ces indemnités seraient appliquées aux heures perdues comprises entre la 42ème et la 48ème.

(1) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 25, Augmentation du Salaire Minimum Intergouvernemental Garanti ;

b. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - pp. 20 (dernier alinéa) et 21 .

(2) Ibid. - p. 23 .

(3) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 28 .

Le Syndicat C.F.T.C. n'a pas souscrit à ces modifications qui ne lui paraissent pas suffisantes. Il réclamait une indemnisation totale des heures perdues et estimait en outre qu'une indemnisation partielle devrait être très peu hiérarchisée, de sorte que les petits salaires fussent indemnisés au maximum.

Réforme de la Sécurité Sociale

Le Ministre du Travail a précisé que la réforme de la Sécurité Sociale que ses services préparent avec ceux du Ministère des Finances relèverait essentiellement du domaine réglementaire. Elle portera surtout, en effet, sur le renforcement du contrôle administratif et financier.

Le Ministre a ajouté que les économies réalisées permettraient d'améliorer certaines prestations.

Avant d'arrêter ses décisions, le Gouvernement consultera officiellement les organisations syndicales - patronales et ouvrières - et les associations familiales.

Sécurité Sociale Minière

Le JOURNAL OFFICIEL du 21.11.59 a publié un décret (no 59 - 1320; 20.11.59) relatif à la Sécurité Sociale dans les Mines.

A partir du 1er Décembre 1959, le taux de l'ensemble des cotisations et contributions affectées à la couverture des risques maladie, des charges de la maternité et des allocations au décès est passé de 8 à 9 % des salaires.

La part des salariés (2 %) restant inchangée, c'est celle de l'exploitant qui supporte l'augmentation.

Retraite Complémentaire pour les Mineurs (+)

Un premier protocole a été signé le 15.12.59 par les Fédérations F.O. et C.F.T.C. des mineurs, d'une part et par les CHARBONNAGES DE FRANCE et les Houillères de Bassin, d'autre part.

Il prévoit que le régime de Retraite Complémentaire des Mineurs sera affilié à l'Union Nationale des Institutions de Retraites des Salariés qui percevra des cotisations de base de 2,5 % à la charge de l'employeur (pour 60 %) et des ouvriers eux-mêmes.

Les exploitants et les syndicats ont poursuivi leurs négociations sur les conditions selon lesquelles les mineurs pourront bénéficier d'indemnités complémentaires pendant la période qui sépare le

(+) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p. 24 .

moment où ils prennent leur retraite (50 ou 55 ans) et celui où ils atteignent l'âge de 60 ou de 65 ans auquel l'ensemble des travailleurs bénéficie des prestations de l' U.N.I.R.S.

Association (ou Intéressement) des Travailleurs

1. Dans l'avant-dernière livraison de la NOTE D'INFORMATION (1), nous avons analysé le décret du 29.8.59 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance du 7.1.59 en ce qui concerne deux des trois formes prévues pour l'intéressement des travailleurs à la vie et aux résultats de l'entreprise: participation aux résultats et participation au capital ou à une opération d'autofinancement.

Le 3.11.59, le Conseil National Consultatif de l'Intéressement (2), réuni sous la présidence du Ministre du Travail, a examiné le projet de décret qui se rapporte à la troisième forme que peut prendre l'intéressement.

Pour cette troisième forme (participation à l'accroissement de la productivité), les règles de contrôle des salariés et l'information du personnel sont identiques à celles qui concernent les deux premières.

De même, le nouveau décret spécifie que les primes collectives de productivité ne peuvent en aucun cas entraîner une réduction des avantages acquis antérieurement.

Enfin, il comporte les dispositions suivantes :

- le contrat d'association devra préciser les modalités et les règles de calcul des versements (dont la périodicité ne pourra pas dépasser trois mois), ainsi que les modes de constatation des progrès de la productivité sur la base d'éléments objectivement mesurables ;

- les participations, exonérées d'impôts et de cotisations de Sécurité Sociale, devront résulter de la répartition à l'ensemble du personnel d'une somme globale déterminée d'après l'accroissement de la productivité ;

- les modalités retenues , la période de référence et le lien existant entre l'accroissement de la productivité et la somme répartie devront être clairement indiqués.

Au cours de la réunion du 3.11.59 du Conseil National Consultatif de l'Intéressement, les représentants des travailleurs ont demandé que l'accroissement de la productivité ne soit pas déterminé par atelier mais globalement.

(1) IVème Année, No 8 - p. 26 .

(2) Il a été créé par l'ordonnance du 7.1.59 et est composé de huit représentants des salariés (C.G.T., C.F.T.C., F.O., C.G.C.), de huit représentants des employeurs (Conseil National du Patronat Français, Petites et Moyennes Entreprises), ainsi que de représentants du Plan et des Ministères du Travail et des Finances.

2. A côté de l'intéressement des travailleurs à la vie et aux résultats de l'entreprise et dans le cadre plus général des conceptions du Gouvernement au sujet de l'association capital-travail, il convient de mentionner l'avant-projet de révision du Code de Commerce qui a été préparé par le Ministère de la Justice.

Cet avant-projet prévoit notamment que des représentants des salariés (élus par le personnel sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives dans la branche d'activité) occuperont obligatoirement le quart des sièges du Conseil d'Administration de toute société anonyme employant plus de cinquante personnes.

Actuellement, seuls deux représentants du Comité d'Entreprise (un ouvrier et un "cadre") assistent à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration des sociétés anonymes.

Promotion Sociale

1. Un décret du 1.12.59 a créé trois Instituts d'Université de Promotion Supérieure du Travail à Besançon, Poitiers et Strasbourg.

2. Les deux arrêtés sur lesquels le Comité de Coordination de la Promotion Sociale s'était prononcé le 1.10.59 (1) ont été publiés au JOURNAL OFFICIEL, respectivement les 19 et 25 Décembre 1959.

Second degré de la Formation Professionnelle des Adultes.

Des centres ou des sections spécialisées peuvent être créés pour donner une formation professionnelle du second degré en vue de l'accès aux emplois d'agent technique, de technicien, d'agent d'encadrement technique ou d'instructeur de formation.

Si le travailleur admis à un stage à plein temps ne bénéficie pas du maintien par son employeur de l'intégralité de son salaire pendant toute la durée du stage, il peut recevoir du Ministère du Travail une allocation complémentaire qui lui assure des ressources équivalentes au salaire de base moyen de l'ouvrier professionnel de la branche à laquelle il appartient.

Indemnité compensatrice des pertes de salaire subies par les travailleurs qui suivent les cours de la Promotion Supérieure du Travail (2)

L'indemnité est attribuée dans la limite d'une année. Sur rapport spécial du directeur de l'établissement fréquenté, elle peut être renouvelée pour une seconde année.

Peuvent seuls être proposés pour l'attribution de l'indemnité

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p. 25 .

(2) Rappelons que l'indemnité ne peut ni être supérieure à la perte réellement subie ni excéder 900.000 frs pour une année de scolarité à temps plein - et que le bénéfice des prestations sociales est maintenu.

les travailleurs âgés de plus de vingt-et-un ans qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir exercé pendant trois années au moins une activité professionnelle à plein temps en qualité de salarié ;

- justifier des sanctions normales de deux années au moins des enseignements de Promotion Supérieure du Travail dispensés aux travailleurs qui n'interrompent pas leur activité professionnelle et de toutes autres obligations réglementaires imposées pour l'admission aux études à plein temps.

L'indemnité est versée à la fin de chaque mois par le directeur de l'établissement fréquenté, après contrôle de l'assiduité.

Au terme de l'année scolaire, le travailleur bénéficie du congé payé sur la base de l'indemnité compensatrice effectivement perçue.

Formation Economique et Sociale des Travailleurs appelés à exercer des Responsabilités Syndicales

Le JOURNAL OFFICIEL des 28 et 29.12.59 a publié la loi (no 59 - 1481, du 28.12.59) dont le projet avait été analysé dans la dernière livraison de la NOTE D'INFORMATION. (+)

Sécurité du Travail

Le Groupement Interprofessionnel des Industries de la Région Est de Paris, qui comprend 1.500 entreprises et 50.000 salariés, a pris une intéressante initiative - soutenue par le Ministère du Travail, la Caisse Primaire de Sécurité Sociale et l'Institut National de Sécurité - dans le domaine de la sécurité du travail.

Deux concours sur le thème des accidents de manutention les plus fréquents ont été organisés du 1er au 31 Décembre 1959.

Du 27 Février au 12 Mars 1960, une Quinzaine de Sécurité viendra renforcer l'effet de propagande du concours. Des expositions, des démonstrations, des conférences et un affichage massif contribueront à créer un état d'esprit non seulement chez les travailleurs mais aussi dans tout le public de la région.

Médecine du Travail

Le JOURNAL OFFICIEL du 4.12.59 a publié un arrêté (du 15.10.59) qui institue auprès du Ministre de la Santé Publique et de la Popu-

(+) IVème Année, No 9 - p. 25 .

lation une commission de travail chargée d'étudier les problèmes que pose la réadaptation médicale .

Parmi les vingt-quatre membres désignés en raison de leur compétence particulière, figure M. le Docteur PIERQUIN, qui est Rapporteur de la Commission qui conseille la Haute Autorité sur les recherches au financement desquelles elle contribue en matière de réadaptation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.(+)

Lutte contre le Bruit

Le Groupement des Acousticiens de Langue Française a organisé un colloque au cours duquel plusieurs centaines de participants français et étrangers se sont entretenus des moyens techniques, autres que les dispositifs extérieurs généralement utilisés, de réduire le bruit des machines.

En conclusion de leurs travaux, les spécialistes ont souhaité que le bruit produit par chaque machine soit mesuré à l'aide d'un code d'essais convenablement précisé, qu'il soit considéré comme une des caractéristiques de la machine et que cette caractéristique soit mentionnée dans le catalogue du constructeur.

Comité pour l'Expansion Economique

Un décret publié au JOURNAL OFFICIEL du 14.11.59 a institué un Comité pour l'Expansion Economique qui est chargé " d'examiner les situations de fait ou de droit qui constituent d'une manière injustifiée un obstacle à l'expansion de l'économie et de proposer les formes de nature à mettre fin à ces situations. "

Il lui appartient d'établir dans un délai de quatre mois (qui a commencé à courir le 15.11.59) un premier rapport contenant des propositions accompagnées, s'il y a lieu, de projets de textes ou de réformes et il doit, sauf prorogation par décret, avoir terminé ses travaux au bout de huit mois.

Le Comité peut constituer des groupes de travail, procéder à toutes les consultations nécessaires et convoquer les représentants des administrations, des entreprises nationalisées, des établissements publics et des professions soumises à réglementations obligatoires. Il peut également demander aux ministres compétents le concours des corps d'inspection et de contrôle en vue de procéder à l'intérieur ou à l'extérieur des administrations aux études ou enquêtes indispensables.

Au cours de la séance d'installation du Comité, le Premier Ministre a souligné que le caractère d'ensemble des réformes envisagées

(+) Il s'agit de la Commission de Recherches "Réadaptation" dont il est souvent question dans la partie "Activité de la Haute Autorité dans le Domaine Social" de la NOTE D'INFORMATION . .

l'avait conduit à faire appel à des personnalités venues de tous les secteurs de la vie économique et sociale.

C'est ainsi que des représentants de l'industrie privée, de l'agriculture, du commerce et des organisations syndicales (C.F.T.C., F.O. et C.G.C.) siègent à côté du Premier Ministre - qui préside le Comité, de MM. RUEFF et ARMAND (Vice-présidents) et de hauts fonctionnaires.

De son côté, M. RUEFF a évoqué dans une conférence les tâches du Comité. Il a notamment déclaré: " Nous allons passer l'économie française " aux rayons X pour y détecter tout ce qui est malthusien, tout ce qui " freine son expansion, tout ce qui constitue des monopoles de rentes." M. RUEFF a ensuite ajouté que la présence de syndicalistes témoignait du caractère social de la mission de l'organisme: " Cette présence permet- " tra de faire mieux comprendre au pays ce que nous voulons faire, no- " tamment pour rendre possible un réel progrès social sans inflation; " car l'inflation, c'est l'art de prélever la matière de l'expansion " sur les salaires, les pensions et les rentes. "

Bureau de Conversion et de Développement Industriel

Le Ministre de l'Industrie a préparé un projet de loi tendant à l'institution d'un Bureau de Conversion et de Développement Industriel.

Il présente ce Bureau comme une " banque d'affaires d'Etat " qui ne créerait pas elle-même des activités nouvelles mais qui en susciterait la création en prenant des participations dans des sociétés diverses.

Le Bureau interviendrait lorsque les capitaux privés s'abstiendraient parce qu'une opération ne leur paraîtrait pas rentable ou parce que la rentabilité ne serait qu'à long terme.

Il faciliterait "une transformation géographique de l'économie française" et contribuerait au réemploi sur place des travailleurs qui seront licenciés par les charbonnages, l'industrie aéronautique et les chantiers navals. Selon le Ministre, le reclassement de la main-d'oeuvre est en effet inséparable de la reconversion de certaines entreprises " endormies " et de l'industrialisation des régions déprimées.

ITALIE (1)

Dans de précédents numéros (2) de la présente NOTE, on a suivi les négociations engagées entre les partenaires sociaux de l'industrie métallurgique au sujet du renouvellement d'une convention collective; on a également exposé les revendications des syndicats ainsi que les points sur lesquels un accord a pu finalement intervenir. Fin octobre 1959, les parties à la convention sont tombées d'accord et la nouvelle convention collective est entrée en vigueur à titre rétroactif à compter du 23.10.59.

Nous reproduisons ci-après le texte d'un certain nombre de dispositions importantes et d'explications tirées de la nouvelle convention collective générale et du nouvel accord de salaires. Ces dernières donnent en même temps un aperçu du mécanisme et de la structure de l'une des conventions collectives italiennes les plus importantes dont les travailleurs de l'industrie sidérurgique relèvent également.

TRAVAILLEURS

" A compter du début de la période de rémunération en cours le 23 octobre 1959, un montant égal à 5,50 % des barèmes minima résultant de la convention collective nationale des travailleurs du 21 juin 1956, s'ajoutera à la rémunération globale effective de chaque travailleur, indépendamment du niveau de cette rémunération.

En ce qui concerne les ouvriers à la tâche, à la tâche par équipe, les ouvriers au pourcentage ou rétribués selon d'autres formes de salaire au rendement, la rémunération globale précédant l'entrée en vigueur du présent accord sera majorée d'autant de parts horaires du montant ci-dessous qu'il y a d'heures de travail effectivement rétribuées (c'est-à-dire tant les heures de travail effectuées que les heures dues au titre de prestations conventionnelles, telles que gratifications de Noël, congés, jours fériés, prime d'ancienneté, etc.)

En ce qui concerne les ouvriers sidérurgistes du premier groupe rétribués par poste, l'augmentation de 5,50 % sera calculée sur les salaires de base de poste. Le montant de cette augmentation s'ajoutera aux rémunérations actuelles effectives.

La mise à jour éventuelle des barèmes de salaire à la tâche (au temps ou aux pièces) sera effectuée de manière à permettre, à égalité de rendement, l'obtention de la prime de tâche précédente. Les mêmes critères s'appliquent aux ouvriers à la tâche par équipe, aux ouvriers au pourcentage ou rétribués selon d'autres formes de salaire au rendement.

Exemple (le salaire barémique de base ou, pour les ouvriers sidé-

(2) NOTE d'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 32/33

id.

No 9 - p. 27.

(1) Le texte de ce chapitre a été traduit de l'allemand.

rurgistes du premier groupe, le salaire de base du poste étant égal à 100) :

A. Rémunération antérieure à l'accord du 23.10.1959:

- salaire de base	100
- prime de tâche 20 % (sur 100)	20
- indemnité de vie chère	2
	<hr/>
	122

B. Rémunération postérieure à l'accord du 23.10.59:

- salaire de base	100
- prime de tâche 20 % (sur 100)	20
- indemnité de vie chère	2
- augmentation de 5,50% sur le salaire barémique de base ou sur le salaire de base du poste	5,50
	<hr/>
	127,50

C. Rémunération postérieure à la mise à jour des barèmes:

- salaire de base	105,50
- prime de tâche 18,96 % (105,50)	20
- indemnité de vie chère	2
	<hr/>
	127,50

Des critères analogues s'appliqueront aux ouvriers appartenant à la catégorie spéciale ainsi qu'aux employés.

En ce qui concerne les femmes, les critères énoncés aux alinéas précédents et se référant à une augmentation de 6,50 % au lieu de 5,50% sont applicables, sauf pour les employés de la première catégorie qui bénéficient d'une augmentation de 5,50 %.

La différence entre le pourcentage prévu pour les femmes et celui prévu pour les hommes n'est pas due dans les cas où, par suite d'augmentations collectives, les salaires minima ont été majorés par rapport aux salaires barémiques d'un taux égal ou supérieur à 1 %; elle n'est due qu'en partie et jusqu'à concurrence de 1 %, dans les cas où les salaires minima ont été majorés d'un taux inférieur. "

APPRENTIS

" L'augmentation de 5,50 % prévue aux termes du présent accord sera étendue aux apprentis et calculée d'après les éléments qui ont servi à déterminer l'augmentation de 4 % prévue aux termes de l'accord du 16 mars 1956, y compris l'augmentation résultant desdits 4 %. "

Explication

Le taux d'augmentation prévu pour les heures de travail comprises entre 44 et 48 par semaine ne s'applique pas aux ouvriers sidérurgistes bénéficiant déjà de la réduction de l'horaire de travail prévue aux termes de l'accord du 7.3.1958 et aux travailleurs auxquels leur entreprise aurait accordé une réduction d'horaire de travail plus avantageuse.

Art. 12

" Les pourcentages de majoration prévus pour tout travail effectué les jours fériés, par poste ou non, sont portés de 40 % à 50 %.

Les pourcentages pour les ouvriers à la tâche par équipe sont respectivement portés :

de 6 %	à 8 %	
de 7 %	à 9 %	
de 8 %	à 10 %	"

Explication

Le pourcentage de majoration prévu pour le travail effectué les jours fériés, par poste ou non, a été augmenté tandis que, pour les ouvriers à la tâche par équipe, le pourcentage précédent a été majoré compte tenu de l'augmentation du pourcentage minimum de travail à la tâche.

Art. 16

" Le pourcentage de la prime de tâche pour les ouvriers est porté de 8 % à 10 % du salaire minimum de base.

Aux ouvriers travaillant à la tâche, il sera indiqué, au début du travail, par écrit - ou par affichage dans le service où ils travaillent - s'il s'agit de tâches d'équipe ou collectives, quels sont les travaux à exécuter, le montant de la rémunération unitaire respective (tarif de tâche) ainsi que les éléments concernant la tâche elle-même.

Les réclamations concernant l'application des dispositions du présent article seront présentées par les travailleurs aux cadres désignés à cet effet par la direction.

Si la réclamation n'a pas de suite ou si un litige individuel ou collectif n'a pu être directement réglé entre les parties au stade de la procédure facultative de conciliation, tous les litiges tels que par exemple ceux relatifs :

- a) aux différents moyens de garantir l'obtention du salaire minimum de tâche ;
- b) à l'ajustement des barèmes, même en cas de changement des conditions d'exécution du travail ;
- c) au calcul et à la rémunération des tâches ;
- d) au passage du travail à la tâche au travail au temps,

seront examinés en première instance, à l'échelon entreprise, par la direction et la commission interne, notamment sur la base des éléments de calcul du salaire de tâche que la direction aura mis à la disposition de l'ouvrier ou de la commission interne.

Cette tentative de conciliation devra prendre fin le plus rapidement possible à partir de la date à laquelle sera né le litige;

Si aucun accord n'intervient, le litige sera examiné en seconde instance par les organisations syndicales territorialement compétentes. "

Explication

Nous avons déjà eu l'occasion d'illustrer la valeur des innovations apportées en matière de réglementation du travail à la tâche. La nouvelle formule représente du point de vue syndical une conquête importante dans un domaine particulièrement délicat.

Il faut souligner par ailleurs l'augmentation du pourcentage minimum garanti de la prime de tâche.

Art. 19

- " L'ouvrier a droit chaque année à une période de congé égale à :
- 12 jours pour une ancienneté de service allant de 1 à 3 ans révolus;
 - 14 jours pour une ancienneté de service allant du début de la 4ème année à la 10ème année accomplie;
 - 16 jours pour une ancienneté de service allant du début de la 11ème année à la 19ème année accomplie;
 - 18 jours pour une ancienneté de service allant du début de la 20ème année et au-delà. "

Explication

Le nouvel accord établit un rapprochement considérable des premières tranches de congé, permettant à un nombre considérable de travailleurs de bénéficier d'une période de congé plus longue.

En outre, l'explication/au procès-verbal met fin aux innombrables litiges existant en matière de calcul de l'ancienneté pour le droit de passage à un échelon supérieur et permet ainsi d'apporter à ce problème une solution équitable.

En effet, grâce au nouveau régime, tout travailleur est à même de calculer exactement son ancienneté en vue de déterminer la période de congé à laquelle il a droit.

Prenons un exemple pratique : un ouvrier embauché le 1er janvier 1957 bénéficie le 1er août 1957 de 7/12èmes de la période de congé de 12 jours; le 1er août 1958, il a droit à 12 jours de congé; de même, le 1er août 1959; le 1er août 1960, il a droit à (5/12èmes de 12 jours et à 7/12èmes de 14 jours. L'ancienneté individuelle se calcule de la même façon pour les autres échelons.

Art. 21

" Aux ouvriers comptant à partir du 1er janvier 1944 10 ou 20 ans d'ancienneté de service dans le même établissement, il sera versé, à titre forfaitaire, une prime d'ancienneté selon les modalités ci-après : ' A l'accomplissement de la 10ème année, 125 heures de rémunération globale; à l'accomplissement de la 20ème année, 200 heures de rémunération globale '.

Le montant des primes susmentionnées est calculé d'après la rémunération en vigueur lors de l'échéance du droit à la prime.

En ce qui concerne les ouvriers qui, le 1.1.1944, auraient dépassé le 10ème année d'ancienneté sans avoir atteint la 20ème, la période d'ancienneté postérieure à la 10ème année de service sera comptée

pour 50 % et s'ajoutera à la période postérieure à la date précitée, au titre du droit aux primes susmentionnées; il en est de même pour une ancienneté supérieure à 20 ans de service.

En ce qui concerne les ouvriers qui, le 1.1.1944, n'auraient pas encore 10 ans d'ancienneté de service, leur ancienneté sera comptée pour 50 % et s'ajoutera à la période postérieure à la date précitée au titre du droit à la prime.

A partir de la date de stipulation de la présente convention (23.10.59), une nouvelle prime d'ancienneté égale à la rémunération de 125 heures de travail est instituée pour les ouvriers comptant 15 ans de service. Pour le versement de cette prime, il sera tenu compte de l'ancienneté échue à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, même si cette ancienneté est inférieure à 10 ans révolus. Le montant de la prime est calculé d'après la rémunération en vigueur lors de l'échéance du droit à la prime.

Aux travailleurs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, auraient déjà accompli leur 10ème année d'ancienneté de service, il sera versé, à l'issue de la 15ème année de service, une prime exceptionnelle égale à la rémunération globale de 75 heures de travail. Aux travailleurs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, ont déjà accompli 15 ans de service, sans avoir atteint leur 20ème année d'ancienneté, il sera versé d'ici le 30.4.1960 une prime exceptionnelle égale à la rémunération de 75 heures de travail. La différence entre la prime ordinaire de 125 heures et la prime exceptionnelle de 75 heures (50 heures) sera versée aux travailleurs visés au présent alinéa en même temps que la prime d'ancienneté prévue lors de l'accomplissement de la 20ème année de service selon les modalités énoncées au 1er alinéa du présent article.

En tout état de cause, le cumul des primes d'ancienneté ne pourra excéder, pour chaque ouvrier et dans le même rapport de travail, un montant égal à la rémunération de 450 heures de travail.

La prime d'ancienneté ne peut être cumulée avec d'autres prestations d'ancienneté qui auraient déjà été versées par les établissements."

Disposition transitoire de l'article 21

" Aux ouvriers qui, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, auraient déjà bénéficié de la prime de 250 heures prévue au titre de la 20ème année d'ancienneté dans les conditions définies par la présente convention, il sera versé d'ici le 30.4.1960, une prime exceptionnelle égale à la rémunération de 75 heures de travail. "

Art. 25

" Au cas où le rapport de travail serait dissous par suite d'une invalidité permanente totale, il sera versé à l'ouvrier un montant égal à autant de fractions de la prime d'ancienneté prévue à l'art.21 pour 10 ou 15 ou 20 ans d'ancienneté de service, qu'il compte d'années entières d'ancienneté respectivement jusqu'à la 10ème année, entre la 10ème et la 15ème et après la 15ème. "

Explication

Le pourcentage est majoré parallèlement à l'augmentation du pourcentage minimum du salaire de tâche.

Art. 42

" De plus, il sera versé aux ayants droit un montant égal à autant de fractions de la prime d'ancienneté prévue à l'article 21 pour 10, 15 ou 20 ans d'ancienneté de service que le travailleur décédé a compté d'années entières d'ancienneté respectivement jusqu'à la 10ème année, entre la 10ème et la 15ème et après la 15ème. "

Explication

L'article ci-dessus non seulement donne une définition plus précise de la catégorie des ouvriers qualifiés, mais il expose également la procédure applicable au cas où la détermination de la qualification donnerait lieu à certains litiges. Cette procédure (qui prévoit l'intervention du syndicat en 2ème instance) est identique à celle prévue en cas de litiges relatifs à la définition des tâches.

Art. 50

" Aux travailleurs embauchés respectivement pour un horaire journalier de 9 et 10 heures, il est versé la rémunération journalière ci-après :

- pour un horaire de 9 heures :
8 heures entières et une heure à 75 % de la rémunération prévue pour la catégorie dans laquelle le travailleur est classé (salaire effectif, indemnité de vie chère, primes éventuelles de rendement, etc);
- pour un horaire de 10 heures :
8 heures complètes et 2 heures à 75 % de la rémunération prévue pour la catégorie dans laquelle le travailleur est classé (salaire effectif, indemnité de vie chère, primes éventuelles de rendement, etc.)

Ainsi que toutes les prestations conventionnelles, la rémunération horaire se calcule en divisant la rémunération journalière par $8 \frac{3}{4}$ dans le cas d'un horaire journalier de 9 heures et par $9 \frac{1}{2}$ dans le cas d'un horaire journalier de 10 heures. Par ailleurs, les congés seront rétribués d'après la rémunération journalière. "

Explication

En ce qui concerne les travailleurs embauchés temporairement pour un horaire de 9 et 10 heures, le pourcentage de rémunération est, pour la 9ème et la 10ème heure, de 50 à 75 %.

Art. 51

" A partir du 23.10.59, pour chaque variation de 1 point de l'échelle mobile, les taux minima de l'indemnité journalière de transfert seront majorés de 7 Lit.(sept) par jour pour les ouvriers qualifiés et spécialisés et de 6 Lit. (six) par jour pour les autres catégories. "

EMPLOYES

Art. 4

" Toute personne diplômée ne peut être affectée à une catégorie inférieure à la 2ème, pour autant que les fonctions qu'elle exerce relèvent de la branche dans laquelle elle a obtenu son diplôme.

3ème catégorie: Appartiennent à cette catégorie les employés subalternes de la branche technique et administrative, ces derniers étant répartis en un groupe A et B.

Appartiennent au groupe B les employés subalternes des deux sexes préposés à des fonctions administratives réquerant une préparation, une expérience et une pratique particulière.

Mentionnons à titre d'exemple les emplois suivants :
- dactylographe, archiviste, secrétaire, classeur, comptable."

Explication

La nouvelle formule comporte deux innovations importantes du point de vue syndical. La première concerne les personnes diplômées qui sont classées au minimum dans la 2ème catégorie; la seconde a trait à la suppression de la 3ème catégorie B pour les techniciens. En vertu de cet accord, les employés compris par exemple dans les catégories citées à titre d'exemple dans la précédente convention tels que calqueurs, pantographistes de bureau de dessin et les techniciens exerçant des fonctions analogues passent dans la 3ème catégorie A.

Explication

Les heures de travail comprises entre 44 et 48 par semaine seront rémunérées à 100 % du taux horaire du minimum barémique de l'employé, obtenu en divisant ce minimum par 180.

Ladite rémunération n'est pas appliquée intégralement en ce qui concerne les employés bénéficiant déjà d'accords particuliers ou de dispositions prises à l'échelon entreprise.

Explication

En ce qui concerne les employés et les travailleurs appartenant à la catégorie spéciale pour lesquels l'article relatif à l'horaire de travail des employés est applicable, la majoration prévue au titre des prestations de travail effectuées les jours fériés est portée de 40 % à 50 %.

Art. 12

" Le présent accord prend effet à partir de la période de rémunération en cours le 23 octobre 1959; il vient à expiration le 22 octobre 1962. "

LUXEMBOURG (+)

Arbitrage relatif à l'industrie sidérurgique

Dans les notes 7 et 8 (IVème Année) , nous avons donné un compte rendu plus détaillé des négociations menées dans l'industrie sidérurgique. L'accord d'arbitrage du 28/8/1959 a la teneur suivante :

"L'arbitre devra décider si les revendications salariales, objet du litige, sont justifiées, compte tenu de toutes les données économiques, y compris l'écart existant entre le coût de la main-d'oeuvre au Luxembourg et celui des autres pays membres de la C.E.C.A., et compte tenu aussi de la position concurrentielle de la sidérurgie luxembourgeoise.

En cas de résultat favorable pour les travailleurs, les augmentations de salaire prendront effet rétroactivement au 1er août 1959. Les données et informations communiquées à l'arbitre par les deux parties sont à considérer comme strictement confidentielles et ne doivent servir qu'à son édification personnelle.

Les deux parties se mettront d'accord sur la personne de l'arbitre".

En octobre 1959, le ministre du travail et de la sécurité sociale avait nommé comme arbitre M. Henri RIEBEN, Lausanne, de nationalité suisse. Il lui incombait de statuer sur une augmentation de salaire, objet du litige, représentant environ 5 % du salaire versé jusqu'alors, gratifications non comprises.

Chacune des deux parties avait remis à l'arbitre un rapport circonstancié ainsi qu'une volumineuse documentation statistique.

Après une vaste enquête sur l'évolution économique et technologique de l'industrie sidérurgique luxembourgeoise par rapport aux industries des autres pays de la Communauté, l'arbitre a formulé certaines constatations fondamentales et dégagé plusieurs points de comparaison en ce qui concerne :

1. le nombre d'heures de travail nécessaires par tonne de produit fini;
2. l'évolution technologique de l'industrie sidérurgique moderne;
3. l'intégration européenne et les modifications structurelles de l'industrie sidérurgique continentale;
4. l'industrie sidérurgique luxembourgeoise.

Il a ensuite rendu l'arbitrage suivant :

"En considération de ces impératifs, compte tenu de la récession du premier semestre puis de l'évolution favorable de la conjoncture durant les derniers mois de l'année 1959 d'une part, de l'amorce d'un mouvement salarial chez certains partenaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier d'autre part, l'arbitrage suivant peut être rendu :

- 1) Le salaire des ouvriers sera augmenté :

(+) Le texte de ce chapitre a été traduit de l'allemand.

- a) Rétroactivement, pour le second semestre 1959, les ouvriers recevront une augmentation globale de Fr 500,-.
 - b) A partir du 1er janvier 1960, ils recevront une augmentation de Fr 1,- l'heure.
- 2) Le contrat collectif en vigueur jusqu'ici tiendra compte des modifications présentes aussi bien que des améliorations qui ont fait l'objet des derniers pourparlers et qui ont été retenues dans l'accord signé le 14 septembre 1959.

Le présent arbitrage est valable jusqu'à la fin de l'année 1960. Les parties se donneront rendez-vous dans la seconde moitié de décembre 1960 pour faire le point de la situation et décider de l'éventuelle réduction de ce contrat. L'arbitre recommande que ce contrat soit tacitement reconduit.

Toutefois, plutôt que d'imposer une durée de stabilité plus longue, l'arbitre tient à faire totale confiance au sens de responsabilité des parties qui trouveront ensemble, dans la paix du travail, les solutions propices aux impératifs du maintien d'une sidérurgie luxembourgeoise concurrentielle dans un monde en pleine et rapide transformation, condition du progrès économique du Grand-Duché de Luxembourg et de son niveau et progrès sociaux".

Luxembourg, le 31 décembre 1959. Henri RIEBEN

A la suite de cet arbitrage, les délégués des associations parties à la convention se sont réunis le 5/1/1960 et ont formulé la déclaration suivante :

"Ils se félicitent de ce que le présent arbitrage ait confirmé, en principe et dans une large mesure, le point de vue des commissions de la convention en ce qui concerne les possibilités d'une augmentation de salaire.

Ils se rallient au point de vue de l'arbitre selon lequel il importe de faire, au cours des années à venir, tous les efforts possibles en matière d'investissement et ils attacheraient du prix à ce que le problème des taux d'amortissement puisse faire l'objet de discussions communes entre le gouvernement, les entreprises et les syndicats de manière à trouver une solution susceptible de contribuer à créer les conditions économiques nécessaires permettant à l'avenir une amélioration constante et progressive du standard de vie.

Ils insistent particulièrement, eu égard aux étroites limites dans lesquelles se circonscrit la politique des salaires, pour que soit appliquée une politique nationale des prix protégeant et améliorant au maximum le pouvoir d'achat des salaires et des traitements et pour que soit mise en oeuvre une politique nationale des salaires et des traitements assurant un rapport équitable entre le revenu des différentes catégories professionnelles.

Les délégués formulent le voeu que la grosse industrie tienne compte de la proposition de l'arbitre, à savoir qu'à l'avenir toute discussion sur les salaires soit menée sur la base de renseignements clairs et précis".

PAYS-BAS(+)

Règlements du Conseil de l'industrie minière - Impôt
sur les salaires - Cotisations aux caisses de maladie -

Règlements du Conseil de l'industrie minière

Le comité directeur du Conseil de l'industrie minière a établi des directives pour la rémunération des jours chômés résultant de la récente réduction de l'horaire de travail.

Ainsi que nous l'avons déjà fait savoir (cf. notes d'information n° 7/59, p. 39 et n° 8, p. 38), le nombre de samedis chômés dans l'industrie minière néerlandaise a été porté de 12 à 20 par an.

Dans sa décision, le comité directeur du Conseil de l'industrie minière s'est efforcé, pour la fixation des indemnités de salaire, de se rapprocher le plus possible de la moyenne des salaires réels.

Comme l'indemnité de congé annuel atteint pratiquement cette moyenne, l'indemnité de salaire pour les nouveaux samedis chômés s'alignera sur l'indemnité de congé.

Pour les travailleurs du fond, cette réglementation modifie la situation qui avait existé jusqu'à présent. Antérieurement au 1/10/59, l'indemnité qu'ils percevaient pour les samedis chômés était équivalente au salaire qu'ils avaient normalement perçu le samedi précédent.

Pour chaque poste que le travailleur du fond n'effectue pas, sans s'être excusé au préalable, ou ayant obtenu un congé non rémunéré, l'indemnisation du samedi chômé est réduite de 1/15.

Pour chaque poste que le travailleur du jour n'effectue pas, sans s'être excusé au préalable, ou ayant obtenu un congé non rémunéré, l'indemnité de salaire est réduite de 1/40.

La différence de réduction de salaire entre les travailleurs du fond et celle des travailleurs du jour s'explique par le fait que le nombre de samedis chômés des deux groupes n'est pas le même.

Les travailleurs occupés dans les services continus, où l'horaire de travail hebdomadaire a été ramené de 44 heures en moyenne à 42 heures, perçoivent pour chaque samedi chômé leur salaire pour 48 heures. Ce salaire représente, par semaine, un peu moins des 6/8 de l'indemnité de congé. Toute heure de travail volontairement chômée entraîne une réduction de 1/42 du salaire.

Les travailleurs sur poste, occupés en moyenne pendant 46 heures par semaine, mais percevant le salaire pour 48 heures, obtiennent pour les deux heures hebdomadaires un supplément de salaire représentant les 2/8 du montant de l'indemnité de congé annuel. Pour tout poste non effectué, leur salaire est réduit de 8/46.

Les travailleurs sur poste obtiennent naturellement pour les samedis chômés l'indemnité compensatrice de la perte de salaire.

Dans sa séance du 30/11/59, le Conseil de l'industrie minière a adopté deux autres règlements.

(+) Le texte de ce chapitre a été traduit de l'allemand

8585/59 f

Le premier modifie le règlement relatif à la durée du travail par poste des travailleurs du fond et des travailleurs du jour. Il s'agit en l'espèce de la deuxième phase de réduction de l'horaire de travail commencée le 1er octobre de l'année dernière. Le règlement se réfère essentiellement à la question du supplément payable aux travailleurs effectuant des postes aux heures tardives et pendant la nuit exclusivement.

Le Conseil a décidé en outre qu'à partir du 1/1/60, l'indemnité forfaitaire due aux membres des commissions serait fixée à 7,50 fl par séance.

Impôt sur les salaires

Le n° 252 du "Nederlandse Staatscourant" a publié sous la forme d'un supplément le nouveau tableau des impôts sur les salaires du 28/12/59. Les exemples ci-dessous montrent à partir de quel revenu mensuel l'impôt sur les salaires doit être payé, ainsi que le montant de cet impôt et l'incidence du nombre des enfants.

Groupes de salaires en florins par mois		Nombre d'enfants	
de	à		
230,83	233,32	1 enfant	1,83
283,33	285,82	2 enfants	2,-
340,83	343,32	3 "	2,-
403,33	405,82	4 "	1,83
478,33	488,32	5 "	2,58
558,33	568,32	6 "	2,41

LE CONGRES DES MINEURS (+)

CISL - CECA

Les 27 et 28 novembre 1959, 40 délégués environ des syndicats de mineurs des six pays de la Communauté groupés au sein de la Confédération Internationale des Syndicats Libres (C.I.S.L.) ont siégé à Strasbourg.

Au cours de ce congrès, le troisième depuis l'ouverture du Marché commun du charbon et de l'acier, les délégués ont pris connaissance de deux rapports. Le vice-président de l'I.G. Bergbau de la République fédérale, M. BAUMANN, a fait un exposé sur le bilan économique et social de la C.E.C.A. tandis que le secrétaire général de la Fédération syndicale française des mineurs F.O., M. SINOT, a traité le problème d'actualité suivant :
Coordination de la politique énergétique au niveau de la Communauté.

Le congrès, qui a duré 2 jours, s'est terminé par l'adoption d'une résolution englobant tous les points essentiels des rapports. L'attachement des syndicats réunis à cette session à la C.E.C.A. est nettement souligné. La résolution poursuit :

"Le congrès souligne néanmoins que l'adhésion des syndicats à cette Communauté fut donnée dans la conviction que la situation sociale des travailleurs ne devrait pas seulement être sauvegardée, mais encore améliorée.

La régression sociale dans les charbonnages, marquée par du chômage et des pertes de salaire, démontre nettement que les objectifs sociaux du Traité n'ont pas été atteints. La dernière décision du Conseil de ministres du 17 novembre 1959 ne suffit pas non plus à empêcher le départ de travailleurs de la mine et à assurer le recrutement. Le congrès revendique donc une politique économique active des Gouvernements nationaux et des autorités supranationales, afin de parvenir au plein emploi dans les pays de la Communauté. Les syndicats libres des mineurs soulignent une nouvelle fois que, d'après les principes du Traité, la politique économique doit être complétée par une politique sociale active".

Le congrès a discuté les problèmes qui résultent de la situation actuelle des houillères pour les mineurs et les employés des mines. Il présente les revendications suivantes :

- 1) Le montant et la durée des aides spéciales à la réadaptation doivent tenir compte de l'évolution structurelle de l'économie énergétique. Ceci implique une extension des dispositions du Traité.
- 2) La Haute Autorité devrait, sur la base du Traité, user de son influence sur les gouvernements afin que ceux-ci favorisent le progrès social et économique.
- 3) Le Statut européen du mineur, publié par les syndicats libres, doit être réalisé le plus vite possible".

(+) Le texte ci-dessous a été traduit de l'allemand.

Le congrès a réclamé en outre une politique énergétique européenne coordonnée pour laquelle il a fixé les règles suivantes :

- 1) Une politique prévisionnelle d'investissements doit être adaptée à l'évolution structurelle de l'économie énergétique.
- 2) Lors du choix des sources d'énergie on devra trouver la meilleure solution possible entre l'énergie bon marché d'une part et la sécurité d'approvisionnement d'autre part.
- 3) Des conditions de concurrence loyale devraient être créées pour toutes les sources d'énergie.
- 4) Le processus de réadaptation structurelle doit se faire d'une manière telle que les perturbations sociales soient évitées.
- 5) Afin de reconnaître à temps les tendances de l'évolution, des prévisions à long et à moyen terme sur les besoins probables en énergie sont nécessaires.
- 6) Une comparaison constante entre les prévisions théoriques et l'évolution réelle s'impose.
- 7) La politique commerciale des pays de la Communauté doit être coordonnée et adaptée aux objectifs du Traité.

Le congrès attend une réalisation dans le plus bref délai possible de ces directives pour une coordination de la politique énergétique".

CONGRES SUR LA SECURITE DU TRAVAIL +)

Au cours des derniers mois de 1959, plusieurs congrès importants ont eu lieu sur la Sécurité du travail.

Du 3 au 10.11.59, le Comité d'experts pour la statistique des accidents du Bureau international du travail s'est réuni à Genève. Le B.I.T. avait convoqué cette session de travail pour se faire assister dans l'examen des différents problèmes posés par les statistiques en matière d'accidents du travail. La compilation, la mise en tableau et la classification des statistiques d'accidents constituaient les centres d'intérêt de cette session. Les experts ont notamment axé leurs travaux sur les points suivants de l'ordre du jour : Définition des accidents du travail, classification des accidents du travail d'après leurs causes, classification des accidents du travail d'après la catégorie et la nature des blessures, coefficients de perte de temps de travail en cas d'incapacité de travail partielle-permanente, méthodes de calcul du taux de fréquence et de gravité des accidents ainsi que méthodes de dénombrement des intéressés par sources d'accidents .

Les résultats de cette session ont été à l'échelle des tâches universelles incombant au B.I.T. en matière de statistiques des accidents.

Du 12 au 14.11.59, les personnes et organisations intéressées dans la République fédérale d'Allemagne à la protection du travail et à la médecine du travail ont organisé à Düsseldorf leur congrès qui a lieu régulièrement tous les deux ans. Ce congrès a comporté comme d'ordinaire un certain nombre de conférences suivies de discussions et réparties entre les trois sections suivantes: questions générales, techniques et médicales. Ce congrès s'accompagnait d'une importante exposition de moyens techniques et hygiéniques de protection du travail. Plus de 2.500 experts allemands et étrangers ont participé aux travaux; 3.500 ont visité l'exposition. Le congrès s'est déroulé sous l'égide du ministre fédéral du travail et des affaires sociales.

Dans le cadre de la section générale, les conférences et discussions ont eu pour thèmes la lutte contre le bruit dans les entreprises, le stade actuel de la protection du corps, la sécurité du travail et la jeunesse ouvrière.

La section technique était axée notamment sur la protection contre les dangers de la radioactivité et des rayons ionisants, les accidents ainsi que la sécurité du travail dans les installations électriques à haute tension et les réseaux de distribution.

Au cours des conférences et discussions organisées dans le cadre de la section médicale, les experts se sont penchés sur de nombreux problèmes posés par les dangers que comportent les accidents et les conditions de travail pour l'organisme humain.

A cette occasion, certains chiffres peu courants ont été révélés. C'est ainsi qu'en 1955, on a dénombré, dans la République fédérale d'Allemagne, environ 159.000 accidents du travail et maladies professionnelles indemnisés pour la première fois. Sur un million d'assurés, 6 360 ont été victimes d'accidents du travail, dont 19 ont eu une issue mortelle et 140 ont laissé la victime dans un état d'incapacité de gain complète. En 1958, 151 000 accidents ont été indemnisés pour la première fois. Sur un million d'assurés, on a dénombré 5 750 cas d'accidents, dont 21 ont été mortels et 144 se sont soldés par une incapacité de gain complète.

+) Ce texte a été traduit de l'allemand.

Un fonctionnaire et expert du gouvernement a déclaré, lors d'une conférence de presse, que la fréquence des accidents aux U.S.A. était de 50 à 60 % inférieur à celle enregistrée dans la République fédérale.

A C T I V I T E D E L A H A U T E A U T O R I T E
D A N S L E D O M A I N E S O C I A L

EMPLOI

" Allocation C.E.C.A." (1)

1. Le 17.11.59, au cours de la 64ème Session du Conseil Spécial de Ministres, le ministre belge des Affaires Economiques a indiqué à ses collègues que l' "Allocation C.E.C.A." était un facteur essentiel de l'accélération des fermetures en cours dans son pays et il leur a demandé d'inviter la Haute Autorité à en proposer de nouveau le maintien après le 31.10.59.

Le Conseil ayant accueilli favorablement la déclaration de M. van der SCHUEREN, la Haute Autorité a consulté le Comité Consultatif sur la prorogation de l' "Allocation C.E.C.A." jusqu'à l'épuisement des cinq millions d'unités de compte A.M.E. qui y avaient été affectés le 1.6.59. (2)

Le 11.12.59, le Comité Consultatif s'est déclaré unanimement favorable au projet de la Haute Autorité.

Quant au Conseil de Ministres, il a donné, dans sa 65ème Session, le 15.12.59, un avis conforme au principe de la prorogation.

Cependant, il assortissait cet avis conforme de la condition que l'attribution de l' "Allocation C.E.C.A." telle qu'elle avait été établie le 25.3.59 serait limitée au 31.12.59.

La décision par laquelle la Haute Autorité a prorogé l' "Allocation C.E.C.A." du 31 Octobre au 31 Décembre 1959 est intervenue le 16.12.59. (3)

2. Il a été prévu que le Comité Consultatif et le Conseil de Ministres se prononceraient respectivement les 14 et 26 Janvier 1960 sur une autre formule, à caractère dégressif, d' "Allocation C.E.C.A." qui sera introduite, en liaison avec la mise en oeuvre des mesures prises au titre de l'article 37 du Traité, le 1er Janvier 1960 et appliquée jusqu'au 30.9.60 aux mineurs de Belgique contraints à du chômage partiel.

Réadaptation

A la suite de sa communication sur la nécessité de présenter au plus tard dans la seconde quinzaine du mois de Décembre 1959 les

- (1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p.41, sous le chiffre 3.
- (2) Etant donné que près de deux millions d'unités de compte étaient disponibles le 31.10.59 et compte tenu de l'importance du chômage partiel en Belgique, l' "Allocation C.E.C.A." aurait pu être versée jusqu'à la fin du mois de Février 1960.
- (3) Décision no 45-59 (JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES; 2ème Année, No 66).

demandes d'aide qui devraient encore être introduites au titre du paragraphe 23 de la Convention Relative aux Dispositions Transitoires (1), les Gouvernements allemand, belge, français et italien ont sollicité le concours de la Haute Autorité pour des cas de réadaptation intéressant une centaine de sièges (mines de charbon et de fer) et d'installations sidérurgiques.

La Haute Autorité a immédiatement entrepris l'examen de ces cas afin d'éliminer ceux qui ne relèvent pas du paragraphe 23 et de demander dans les meilleurs délais, pour les autres, l'avis conforme du Conseil de Ministres.

Modification du Traité Instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (2)

1. Conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 95 du Traité, la Haute Autorité et le Conseil Spécial de Ministres se sont mis d'accord, le 17.11.59, pour proposer aux deux autres Institutions de la C.E.C.A. que l'article 56 soit complété par l'adjonction d'un article 56 bis ainsi libellé :

" Si des changements profonds des conditions d'écoulement dans
" l'industrie du charbon placent certaines entreprises dans la néces-
" sité de cesser, de réduire ou de changer leur activité, de façon dé-
" finitive, la Haute Autorité, sur la demande des gouvernements inté-
" ressés :

" a) peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54,
" soit dans les industries relevant de sa juridiction soit sur
" avis conforme du Conseil dans toute autre industrie, le
" financement des programmes approuvés par elle de création
" d'activités nouvelles économiquement saines ou de transfor-
" mation d'entreprises, susceptibles d'assurer le réemploi
" productif de la main-d'oeuvre rendue disponible ;

" b) consent une aide non remboursable pour contribuer :

- " - au versement d'indemnités permettant à la main-d'oeuvre
" d'attendre d'être replacée;
- " - à assurer, par des allocations aux entreprises, le paie-
" ment de leur personnel en cas de mise en congé temporaire
" nécessitée par leur changement d'activité;
- " - à l'attribution aux travailleurs d'allocations pour
" frais de réinstallation;
- " - au financement de la rééducation professionnelle des
" travailleurs amenés à changer d'emploi.

" La Haute Autorité subordonne l'octroi d'une aide non rembour-
" sable au versement par l'Etat intéressé d'une contribution spéciale

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p.42; Paragraphe 23 de la Convention Relative aux Dispositions Transitoires.

(2) a. Ibid. - p. 42;

b. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p.33.

" au moins équivalente au montant de cette aide, sauf dérogation autorisée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

" Le bénéfice des dispositions du présent article ne pourra être accordé aux intéressés que jusqu'au 10 Février 1963. "

Le Conseil et la Haute Autorité sont en outre convenus de ce qui suit :

" Si, au cours du même délai, des conditions analogues étaient réunies pour l'industrie de l'acier, la Haute Autorité et le Conseil adopteraient les mêmes propositions au titre des dispositions de l'article 95, alinéas 3 et 4 du Traité. "

2. Le 17.12.59, la Cour de Justice des Communautés Européennes a émis un avis négatif sur le projet qui lui avait été soumis par la Haute Autorité et le Conseil de Ministres.

La Cour a bien reconnu que la situation du marché révélait un changement des conditions économiques qui rend nécessaire l'adaptation du Traité; mais elle a formulé à l'encontre du texte de l'article 56bis les trois objections suivantes :

- son champ d'application est limité à l'industrie du charbon;
- sa durée de validité est limitée au 10 Février 1960;
- ses conditions d'application ("changements profonds des conditions d'écoulement") ont une portée trop large.

3. La Haute Autorité prépare une nouvelle proposition qui tiendra compte des objections de la Cour.

Elle en discutera avec le Conseil le 26.1.60.

Conférence sur la Reconversion (+)

Le 15.12.59, le Conseil de Ministres a accepté les propositions de la Haute Autorité pour l'organisation de la Conférence qui sera consacrée à l'examen des problèmes que pose la reconversion industrielle des régions touchées par les fermetures de mines.

La Conférence se tiendra avant le mois de Juin 1960.

Elle réunira des représentants des Gouvernements, de la Haute Autorité, de la Commission de la C.E.E. et de la Banque d'Investissement.

Etant donné l'importance de l'expérience anglaise en matière de reconversion, des représentants du Royaume-Uni seront invités en qualité d'observateurs.

(+) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 43.

Les participants devront notamment :

- procéder à un examen des dispositions juridiques et financières en vigueur dans les Etats membres pour faciliter la reconversion industrielle et la création d'activités nouvelles ;

- tirer des reconversions effectuées dans les pays de la Communauté des enseignements en fonction des mécanismes utilisés (prêts, construction d'usines, etc...) et des situations concrètes du déroulement des reconversions (localisation de la reconversion, caractéristiques physiques et démographiques de la région, situation du marché du travail, des capitaux, de la conjoncture, etc...) ;

- préciser les domaines dans lesquels une coopération entre les Gouvernements pourrait s'établir et dans lesquels une aide des institutions européennes (dont la Banque d'Investissement) serait susceptible d'intervenir; les modalités de cette coopération et de cette aide et les facilités que les Gouvernements pourraient apporter à l'action des institutions européennes.

SALAIRES ET SECURITE SOCIALE

Journées d'Etude sur la Recherche Sociologique
" Niveau de Mécanisation et Mode de Rémunération "

Par lettre en date du 21.10.59, les Fédérations C.F.T.C. (Confédération Française des Travailleurs Chrétiens) et C.G.T. - F.O. (Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière) de la Métallurgie avaient suggéré à la Division des Problèmes du Travail d'organiser à leur intention des journées d'étude qui permettraient de procéder, dans une libre discussion entre sociologues et militants syndicalistes, à une confrontation - dont profiteraient les travaux ultérieurs de la Haute Autorité - des thèmes abordés dans les rapports " Niveau de Mécanisation et Mode de Rémunération ". (+)

Convaincue que de telles journées d'étude contribueraient à une utilisation particulièrement efficace de ses travaux et publications en matière sociale, la Haute Autorité a pris une décision favorable à la demande des organisations syndicales françaises.

Les journées d'étude auront lieu les 29 et 30.1.60.

M. DOFNY, du Centre National pour la Recherche Scientifique, fera un exposé introductif.

Puis les discussions s'organiseront autour de trois autres exposés dont ont bien voulu se charger, respectivement, MM. WILLENER - attaché à l'Institut des Sciences Sociales du Travail (Résultats de l'étude française "Niveau de Mécanisation et Mode de Rémunération"; l'ouvrier et la production), LUTZ - attaché à l'Institut für Sozialforschung de Francfort (Comparaison des résultats des études menées dans les six pays; évolution et perspectives de la rémunération au rendement) et DOFNY (Sociologie et industrie).

Des journées d'étude ayant le même objet ont été prévues, également sur leur demande, pour les syndicalistes belges.

• •

Etude sur les Charges Particulières de Sécurité Sociale
dans les Mines

Dans l'important discours qu'il adressait au Président et aux Membres de la nouvelle Haute Autorité, le 6.10.59, à l'ouverture de

(+) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p.44 ; ce qui, sous le titre Liaison entre la structure des rémunérations et la production, le rendement et la productivité, concerne le Groupe de Travail composé de représentants d'Instituts de Sociologie des pays de la Communauté.

la LVIème Session du Comité Consultatif, M. BASEILHAC, Président de cette assemblée - et Directeur Général des CHARBONNAGES DE FRANCE, avait cité les charges de Sécurité Sociale qui affectent les exploitations minières parmi les problèmes " qui sont ouvertement du ressort de la Haute Autorité et sur lesquels elle est en mesure d'apporter une aide à l'industrie charbonnière, mais qui, malheureusement, n'ont donné lieu jusqu'à présent à aucune décision concrète". L'exploitation minière, avait-il déclaré, supporte généralement des charges de Sécurité Sociale très élevées, moins en raison des avantages particuliers consentis aux mineurs que de la structure démographique de la population minière et de l'existence d'un régime autonome pour les travailleurs de la mine. Quand la mine réduit ses effectifs, elle subit de plus en plus lourdement le poids du passé sous forme de retraites à verser. C'est une charge que les autres industries ignorent, parce qu'elles sont fondues dans le régime commun. Cela est connu et la Haute Autorité avait abordé cette question dans son Cinquième Rapport Général, mais je ne sache pas que l'étude en ait été poussée plus avant."

La Haute Autorité, qui estime elle aussi qu'il importe de connaître exactement une évolution qui ira en s'accroissant, a décidé d'effectuer l'étude suggérée par M. BASEILHAC.

Cette étude portera notamment sur le régime spécial qui est accordé aux mineurs et sur la structure démographique de la population minière.

En raison des difficultés que présente le sujet, la Haute Autorité ne croit pas devoir mener de front les différentes études relatives à chacun des pays de la Communauté: il lui paraît préférable de procéder d'abord dans l'un d'eux à une étude-pilote qui lui permettra de déterminer avec précision la portée et la méthode des autres études qu'elle entreprendra ultérieurement.

La France a été choisie pour faire l'objet de l'étude-pilote. En effet, dans ce pays, les exploitants ont déjà rassemblé un certain nombre d'informations qui pourront être immédiatement utilisées.

CONDITIONS DE TRAVAIL

" Evolution des Conditions de Travail dans les Industries
de la Communauté de 1945 à 1958 " (1)

1. Les membres néerlandais de la Commission "Rémunération, Sécurité Sociale et Conditions de Travail" ayant indiqué le 18.11.59 les quelques modifications qu'ils souhaitaient voir apporter au texte de la monographie qui est consacrée aux Pays-Bas, ce document sera publié prochainement.
2. Les cinq autres monographies "Evolution des Conditions de Travail dans les Industries de la Communauté" sont disponibles dans une édition provisoire en allemand et en français; ainsi qu'en italien pour la brochure Italie. (2)
3. Chaque monographie nationale comporte deux parties, dont la première décrit les relations collectives du travail et la seconde les conditions de travail proprement dites: réglementation du contrat de travail, durée journalière et hebdomadaire du travail, procédures de licenciement, absences, congés spéciaux, etc...

Une conclusion s'attache à dégager les tendances de l'évolution et à en signaler les aspects les plus récents.

o o

Groupe de Travail "Représentation des Travailleurs sur le Plan de
l'Entreprise et sur celui du Secteur d'Industrie" de la Commission
Mixte - Sidérurgie (4.12.59)

Ce Groupe de Travail - dont il était déjà question dans la dernière livraison de la NOTE D'INFORMATION (3) - a adopté, après l'avoir complété sur certains points, le schéma d'après lequel les services de la Haute Autorité établiront, en liaison avec les organisations professionnelles, les tableaux comparatifs qui seront examinés au cours des prochaines réunions.

Le Groupe de Travail devra aussi trancher la question de savoir si l'étude portera seulement sur la situation juridique de la représentation des travailleurs (sur le plan de l'entreprise et sur celui du secteur d'industrie) ou si elle sera étendue à sa situation de fait.

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 47.

(2) Ces monographies peuvent être demandées au Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A., Luxembourg.

Les six monographies seront ultérieurement publiées en un seul volume et dans les quatre langues de la Communauté.

(3) IVème Année, No 9 - p. 35.

Groupe de Travail "Spécialistes du Droit du Travail" (14 et 15.12.59)

Il a approuvé le Rapport de Synthèse que M. le Professeur MENGONI, de l'Université Catholique de Milan, a élaboré sur la protection des travailleurs en cas de perte de l'emploi. (+)

En étudiant le nouveau texte des rapports français et luxembourgeois, le Groupe de Travail a également commencé la préparation de la seconde édition de l'"Etude Comparative des Sources du Droit du Travail dans les Pays de la C.E.C.A.", qui avait été publiée pour la première fois en 1957.

Les rapports consacrés à l'Allemagne, à la Belgique, à l'Italie et aux Pays-Bas seront examinés le 14.3.60.

(+) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 7 - p. 47; sous le chiffre 1.

SECURITE, HYGIENE ET MEDECINE DU TRAVAIL

Lutte Technique contre les Poussières
dans les Mines et dans la Sidérurgie

Le 5.12.57, la Haute Autorité avait affecté 3 millions d'unités de compte au financement de recherches, s'étendant sur une période de quatre années, relatives à

- la lutte technique contre les poussières ;
- les facteurs autres que techniques qui peuvent se trouver à l'origine des accidents du travail ;
- la réadaptation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

En ce qui concerne la lutte contre les poussières, elle arrêta ensuite, le 14.7.58, deux programmes généraux, l'un intéressant les mines et l'autre la sidérurgie.

Ces programmes ayant été publiés dans la presse spécialisée, 127 projets, d'un montant total de 5.757.680 unités de compte, parvinrent à Luxembourg :

- 76 (2.473.154 u.de c.) pour les mines ;
- 48 (3.021.021 u.de c.) pour la sidérurgie ;
- 3 (263.505 u.de c.) pour les deux secteurs.

Après avoir consulté les différentes commissions compétentes (Commissions de Recherches "Lutte Technique contre les Poussières-Mines" et "Lutte Technique contre les Poussières - Sidérurgie", Commission des Experts Gouvernementaux "Lutte Technique contre les Poussières-Mines et Sidérurgie" et Commission des Producteurs et des Travailleurs pour la Sécurité et la Médecine du Travail) sur l'intérêt scientifique et pratique de chacun de ces projets et sur chaque crédit demandé, la Haute Autorité a finalement pris une décision définitive le 24.11.59.

Elle a décidé d'agréer 52 des projets qui lui avaient été présentés (37 pour les mines et 15 pour la sidérurgie) et de consacrer 767.048 unités de compte A.M.E. (mines: 572.248 ; sidérurgie: 194.800) à leur financement.

Les autres projets sont soit rejetés soit laissés en suspens pendant le temps nécessaire aux services de la Haute Autorité pour recueillir des informations complémentaires - ou en attendant un développement suffisant d'une première série de recherches.

o o

Deuxième Programme d'Etudes et de Recherches
sur la Médecine du Travail

Au cours de sa séance du 9.12.59, la Haute Autorité a décidé de consulter le Comité Consultatif et de demander l'avis conforme du Conseil de Ministres au sujet de l'affectation de 2.800.000 unités de compte A.M.E. à un deuxième programme d'études et de recherches sur la médecine du travail.

Ce programme est prévu pour une durée de quatre ans.

Il comprendrait

- des recherches sur la silicose, l'emphysème, les facteurs d'ambiance (hautes températures, bruit, nocivité de certains gaz) et les facteurs liés à l'individu (notamment, la fatigue) qui sont susceptibles d'altérer la capacité de travail de la main-d'oeuvre, ainsi que des recherches fondamentales sur les brûlures graves ;
- des recherches qui pourraient être demandées par l'Organe Permanent pour la Sécurité dans les Mines de Houille ;
- des aides à la coopération scientifique ;
- des aides au perfectionnement des jeunes chercheurs ;
- des aides techniques à la documentation et à l'information.

Le Comité Consultatif et le Conseil de Ministres se prononceront respectivement - au titre de l'article 55 du Traité - les 14 et 26 Janvier 1960.

Sous-Commission "Sidérurgie" de la Commission des Producteurs et des Travailleurs pour la Sécurité et la Médecine du Travail (23.11.59)

1. La Sous-Commission a continué la discussion qu'elle avait engagée au cours de sa précédente réunion au sujet de la proposition de l'un de ses membres, M. HÖLKFSKAMP, visant à promouvoir une recherche sur le coût des accidents. (+)

Elle a d'abord reconnu que, bien que le devoir d'humanité constitue un mobile suffisant pour la mise en oeuvre de tous les moyens susceptibles de concourir à la prévention, cette recherche présentait une utilité certaine et qu'elle relevait bien de la compétence de la Commission des Producteurs et des Travailleurs.

La Sous-Commission a ensuite décidé de constituer un Groupe

(+) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 50.

de Travail qui étudiera les modalités de la recherche sur l'importance du coût direct et du coût indirect des accidents dans la sidérurgie.

Dans ce Groupe de Travail, les producteurs et les travailleurs seront respectivement représentés par trois ou quatre membres assistés d'autant de conseillers particulièrement compétents pour les questions spéciales à traiter au cours de chaque réunion.

Il appartiendra au Groupe de Travail de restreindre ou de développer le projet de recherche, de faire la synthèse de la documentation (sur les enquêtes qui ont été ou seront menées par la Wirtschaftsvereinigung, l'Association Internationale de Sécurité Sociale, etc...) que les services de la Haute Autorité rassembleront à son intention, de fixer les conditions dans lesquelles les études devront être menées dans les différents pays; ainsi que de contrôler et de coordonner les recherches menées au niveau des entreprises.

2. La Sous-Commission a été informée de l'activité de son Groupe de Travail "Rédaction de la Monographie SECURITE DU TRAVAIL DANS LA SIDERURGIE": si les travaux à entreprendre pour recueillir, suivant le schéma élaboré au début de l'année, tous les renseignements nécessaires sont en bonne voie, certains problèmes de documentation et de synthèse ne sont pas encore résolus.

Groupe de Travail "Recherches Fondamentales sur les Brûlures"
(26.11.59)

Ce Groupe de Travail est composé d'experts ayant une longue expérience des recherches physio-pathologiques et, plus spécialement, de celles qui concernent les brûlures.

L'échange de vues auquel il a procédé a abouti à la conclusion que les recherches devraient porter et sur les troubles métaboliques dus aux brûlures et sur les greffes de peau.

Les membres du Groupe de Travail ont constaté que plusieurs des projets présentés au titre du programme de recherches "Réadaptation" s'inséraient dans le premier thème - et quelques-uns dans le second. Ils ont cependant été unanimes à indiquer que, si on veut couvrir efficacement tout le champ d'étude des brûlures, il convenait d'entreprendre des recherches autres que celles qui sont déjà envisagées.

Des idées extrêmement intéressantes ont été développées, tant au sujet des mécanismes susceptibles d'être perturbés par les brûlures qu'à propos des perspectives thérapeutiques qu'ouvriraient des travaux plus poussés sur la physio-pathologie des brûlures.

Sous-Commission "Thérapeutique de la Silicose et de la Silico-Tuberculose" (9.12.59)

Chacun des membres de cette Sous-Commission (qui continue de faire le point des méthodes actuellement utilisées pour le traitement des travailleurs atteints d'affections respiratoires et, plus spécialement, de bronchite, de silicose et de silico-tuberculose) avait élaboré une synthèse relative à un secteur bien déterminé de la pathologie respiratoire.

La Sous-Commission a d'abord examiné les synthèses - et prié M. ZORN, de l'Hôpital de Bochum, de bien vouloir en réunir l'essentiel dans un rapport général.

Puis elle a procédé à une étude approfondie des modalités d'une recherche communautaire qui se proposerait de vérifier l'efficacité des antibiotiques dans les cas de silicose comportant une petite condensation visible à la radiographie.

Commission des Producteurs et des Travailleurs pour la Sécurité et la Médecine du Travail (10 et 11.12.59)

Lutte Technique contre les Poussières dans les Mines et dans la Sidérurgie

La Commission des Producteurs et des Travailleurs s'est prononcée favorablement sur plusieurs projets de recherches qui avaient fait l'objet d'un examen complémentaire de la Commission de Recherches compétente et de la Commission des Experts Gouvernementaux. (1)

Deux de ces projets intéressent les mines et sept la sidérurgie.

Réadaptation des Victimes d'Accidents du Travail et de Maladies Professionnelles

Après une discussion approfondie, la Commission des Producteurs et des Travailleurs s'est ralliée au classement selon l'intérêt et l'urgence que la Commission de Recherches compétente avait établi pour sept projets. Pour huit autres projets, elle a proposé un classement différent.

Facteurs Humains - Sécurité

1. Les membres de la Commission des Producteurs et des Travailleurs se sont mis d'accord sur le projet de Recherche Communautaire qui avait été préparé par la Commission de Recherches "Facteurs Humains-Sécurité". (2)

Se référant à la décision de la Haute Autorité, prise le

(1) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 49, sous le chiffre 2;
b. ibid., p. 53 ;
c. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p. 39.

(2) Ibid. p. 39.

28.1.59 et dans le cadre de laquelle s'insère la Recherche Communautaire, " de poursuivre des études tendant à préciser les facteurs qui interviennent d'une manière fondamentale dans la genèse des accidents", la Commission a décidé de remplacer l'expression de "recherches des facteurs humains" par celle de "recherches sur les facteurs (ou variables) qui interviennent dans la genèse des accidents". Il résulte de cette définition que la recherche sera envisagée plus largement.

La Commission a en outre recommandé que les principes suivants soient respectés :

- les recherches ou études ne devront pas porter seulement sur le personnel ouvrier mais sur tout le personnel de l'entreprise ou du secteur d'entreprise, quel que soit son niveau hiérarchique ;

- l'étude des facteurs extra-professionnels ne sera entreprise qu'avec des précautions spéciales et les chercheurs devront obtenir l'adhésion complète des intéressés et veiller à un plein respect de leur personnalité ;

- dans le déroulement même de la Recherche Communautaire, une collaboration active sera instituée entre les chercheurs, les entreprises, le personnel intéressé et les organisations professionnelles.

2. La Commission des Producteurs et des Travailleurs a exprimé son avis sur différents projets, présentés au titre du programme-cadre, au sujet desquels la Commission des Experts Gouvernementaux "Sécurité" et la Commission de Recherches "Facteurs Humains-Sécurité" s'étaient déjà prononcées. (1)

Médecine du Travail

La synthèse des résultats du Premier Programme de Médecine du Travail n'étant pas encore disponible (2), M. le Professeur COPPEE, Président du Comité de Recherches pour l'Hygiène et la Médecine du Travail, a présenté un bilan provisoire de ce Programme.

Puis M. MICHEL, Directeur de la Division des Problèmes du Travail, a fourni des indications détaillées sur le Deuxième Programme de Médecine du Travail. (3)

A la suite des exposés de M. COPPEE et de M. MICHEL, plusieurs membres de la Commission des Producteurs et des Travailleurs ont exprimé leur satisfaction pour les progrès réalisés grâce au Premier Programme et formulé un certain nombre de suggestions.

Ces suggestions ayant essentiellement porté sur le développement de la diffusion des acquisitions dues aux recherches, M. MICHEL a in-

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p. 39; sous les deux premiers titres.

(2) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 54; Comité de Recherches pour l'Hygiène et la Médecine du Travail, premier et deuxième alinéas.

(3) Voir ci-dessus, p. 56.

diqué que la Haute Autorité pourrait demander à des chercheurs d'exposer les résultats de leurs travaux, d'une part, à la Commission des Producteurs et des Travailleurs elle-même et, d'autre part, au cours de journées d'étude qui seraient organisées dans chaque pays, à un certain nombre de responsables patronaux et ouvriers.

Sous-Commission des Groupes de Travail "Information Pratique des Médecins d'Entreprise-Mines" et "Information Pratique des Médecins d'Entreprise-Sidérurgie" (18.12.59) (+)

La Sous-Commission a reconnu à l'unanimité que la Commission des Experts Gouvernementaux était plus qualifiée pour étudier l'ensemble des problèmes que pose l'entraide européenne en cas d'accident collectif ayant provoqué un grand nombre de brûlures graves.

Cependant, elle est parvenue à la conclusion que l'entraide devait porter et sur l'hospitalisation (des centres spécialement aménagés situés dans les pays voisins recevraient des brûlés qu'on y transporterait dans un délai aussi court que possible) et sur l'assistance technique qu'un personnel hautement spécialisé dans la thérapeutique des brûlures fournirait aux équipes chirurgicales et médicales les plus proches du lieu de l'accident.

Plusieurs membres de la Sous-Commission (dont M. CARGANICO, Directeur de la Bergbau-Berufsgenossenschaft de Bochum) ont donné la préférence à cette seconde forme d'entraide qui permettrait aux services locaux de faire face aux besoins.

(+) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - pp. 36/37 et, plus particulièrement, premier alinéa de la page 37.

ORGANE PERMANENT
POUR LA SECURITE DANS LES MINES DE HOUILLE

Contrôle Electromagnétique des Câbles

1. Quelques-uns des membres du Groupe de Travail "Câbles d'Extraction et Guidage" se sont rencontrés le 4.11.59 pour préparer la réunion qui devait avoir lieu le lendemain et, en particulier, afin d'élaborer la première version d'un Rapport sur le contrôle électromagnétique des câbles.

2. Le 5.11.59, le Groupe de Travail "Câbles d'Extraction et Guidage" a examiné les résultats obtenus par sa Sous-Commission "Essais Comparatifs".(1)

Il en a d'abord tiré la conclusion que, si le contrôle électromagnétique est susceptible - à condition que la vitesse de passage soit constante - de fournir des indications très utiles, il ne saurait à lui seul permettre d'apprécier l'état d'un câble sans risque d'inexactitude.

Le contrôle électromagnétique est intéressant mais il comporte aussi des lacunes. On ne saurait lui faire entièrement confiance.

Sur le vu du seul diagramme d'un appareil de contrôle électromagnétique, il n'est pas encore possible d'imposer par un règlement la dépose d'un câble - ou d'autoriser son maintien en service.

S'étant ensuite interrogé sur la question de savoir comment le contrôle électromagnétique pourrait être perfectionné, le Groupe de Travail a constaté qu'il était malaisé de procéder à un grand nombre d'essais du genre de ceux que sa Sous-Commission a effectués jusqu'ici.

Il a finalement décidé

- de charger sa Sous-Commission "Essais Comparatifs" d'élaborer, sur le plan technique, un programme détaillé des recherches (autres que des essais comparatifs) qu'elle juge nécessaire pour mieux préciser les possibilités du contrôle électromagnétique et de déterminer les moyens d'améliorer cette méthode (2);

- de se réunir en Février 1960 pour examiner ou modifier le programme de recherches qui aura alors été établi par la Sous-Commission "Essais Comparatifs".

3. La réunion que la Sous-Commission "Essais Comparatifs" a

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p. 41.

(2) Moyens d'arriver à une interprétation plus précise des diagrammes relevés par les appareils de contrôle électromagnétique.

tenue le 15.12.59 a été consacrée à l'élaboration de l'avant-projet du programme de recherches dont il est question ci-dessus, sous le chiffre 2.

La Sous-Commission a proposé d'étudier en premier lieu les déviations que chacun des différents facteurs qui influent sur la solidité d'un câble (rupture de fils, corrosion, usure des fils, indentation, etc...) produit dans le diagramme et la perte de résistance qui en résulte pour le câble.

Arrosage des Puits

1. La réunion jointe que les deux Groupes de Travail "Coordination des Organisations de Sauvetage" et "Incendies et Feux de Mines" ont tenue le 17.11.59 a permis à leurs membres de prendre connaissance des résultats des études et des essais qu'a effectués la Sous-Commission "Arrosage des Puits" (+)

Il convient de souligner que, sans trancher la question de savoir si l'arrosage était ou non un moyen adéquat de lutte contre les incendies, les Groupes de Travail ont surtout voulu mettre à la disposition des responsables des indications pratiques qui leur seront utiles chaque fois qu'ils auront décidé de procéder à cette opération.

Le projet de recommandation qui a été adopté porte tant sur la quantité d'eau dont il faut disposer et qu'on peut déverser sans provoquer des perturbations d'aéragé dangereuses que sur les dispositifs à prévoir à l'entrée du puits.

2. Ce projet de recommandation a été examiné par l'Organe Permanent au cours de sa Session Plénière du 1.12.59. Mais les membres n'ont pas cru devoir se prononcer tout de suite à son sujet: étant donné l'importance qu'ils attachent à ce texte, ils ont jugé préférable de se donner le temps de la réflexion pour l'étudier d'une manière approfondie et conclure lors d'une prochaine session.

3. Le 18.12.59, la Sous-Commission "Arrosage des Puits" a mis au point un commentaire du projet de recommandation précité.

Ce commentaire - qui sera soumis aux Groupes de Travail "Coordination des Organisations de Sauvetage" et "Incendies et Feux de Mines" et, ensuite, à l'Organe Permanent lui-même - fournira notamment des précisions sur une méthode permettant à un exploitant de calculer à l'avance et compte tenu des différentes conditions la quantité maxima d'eau qu'on pourra déverser dans chaque puits sans provoquer des perturbations d'aéragé.

(+) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p. 42.

Les Câbles
et la Propagation d'un Feu ou d'un Incendie

1. Cependant que le CERCHAR (Centre d'Etudes et de Recherches des CHARBONNAGES DE FRANCE) poursuit dans un tunnel spécial les expériences de laboratoire, rigoureusement reproductibles, que le Groupe de Travail "Electricité" lui a demandé d'effectuer pour parvenir à des conclusions sur les risques de propagation d'un feu ou d'un incendie par les matières combustibles contenues à l'intérieur d'un câble dont l'enveloppe est incombustible, ce Groupe de Travail a assisté le 24.11.59 à des essais pratiques dans une galerie expérimentale - qui procure des conditions identiques à celles qui existent dans une mine en exploitation - de la Mine Tremonia, à Dortmund: les membres du Groupe de Travail y ont observé les effets d'un violent incendie sur des câbles de types divers.

2. Le 17.12.59, le Groupe de Travail "Electricité" a repris, en vue de l'établissement de son Rapport, l'examen des constatations qu'il avait faites à la Mine Tremonia. Il a également étudié les résultats de nouveaux essais auxquels un de ses membres a procédé aux Pays-Bas. (1)

°
° °

Comité Restreint du Groupe de Travail "Facteurs Psychologiques et Sociologiques de la Sécurité" (23.11.59) (2)

Le Comité Restreint a examiné, à partir de notes préparées par ses membres, les différents problèmes dont le Groupe de Travail l'avait saisi.

Sur certains de ces problèmes, il a abouti à des conclusions provisoires.

Il poursuivra l'étude des autres.

Sous-Commission "Emploi de l'Huile" du Groupe de Travail "Incendies et Feux de Mines" (26.11.59) (3)

La Sous-Commission a poursuivi l'élaboration du Cahier

- (1) Au cours de la même réunion, le Groupe de Travail s'est aussi occupé du Rapport introductif dont il croit devoir faire précéder sa recommandation sur les risques d'électrocution (NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p.56, sous le chiffre 2).
- (2) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p.41; dernier alinéa.
- (3) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 7 - p.51; dernier alinéa.

des Charges qui fixera les conditions auxquelles devront répondre les huiles et lubrifiants présentés comme incombustibles.

Elle va maintenant s'attacher à préciser les propriétés qui garantiraient que ces huiles et lubrifiants ne sont pas nocifs pour le personnel; c'est-à-dire, les critères relevant de l'Hygiène du Travail.

Groupe de Travail "Problèmes Médicaux d'une Politique de Sécurité"
(27.11.59)

Il a comparé les renseignements obtenus sur l'organisation des services médicaux d'entreprise dans différents pays.

Comité Restreint de l'Organe Permanent (30.11.59)

Il a préparé la Session Plénière qui devait avoir lieu le lendemain.

Session Plénière (1.12.59)

Après avoir rendu hommage à son ancien Président, M. Léon DAUM, qui avait bien voulu assister à la Session, l'Organe Permanent a entendu différents rapports oraux sur

- trois projets de recommandation sur lesquels, pour la raison dont il a été fait état plus haut (1), il reviendra ultérieurement (2) ;

- les conclusions provisoires auxquelles est parvenu le Groupe de Travail "Câbles d'Extraction et Guidage" (3) ;

- l'état d'avancement des travaux du Groupe de Travail "Electricité", du Groupe de Travail "Incendies et Feux de Mines" et des quatre Groupes de Travail "Facteurs Humains" ;

- un accident, survenu le 29.7.59 à la mine Shamrock 1/2, au cours duquel sept hommes ont été ensevelis.

Toutes les causes exactes de cet accident n'ont pas encore été déterminées avec certitude.

Cependant, selon le rapport qui a été présenté - sur la base de plans des chantiers - à l'Organe Permanent, il ne s'agit pas d'un

(1) Voir ci-dessus, p. 62 ; sous le chiffre 2.

(2) Ces résolutions portent respectivement sur les risques d'électrocution (NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p.56; sous le chiffre 2), les lignes de tir (Ibid. - p.56; sous le chiffre 1) et l'arrosage des puits - voir ci-dessus, p. 62 .

(3) Voir ci-dessus, p. 61 .

dégagement instantané mais d'un "coup de toit" qui, dans une taille en forte pente, a éjecté une quantité considérable de charbon.

Comité de Rédaction du Groupe de Travail "Coordination des Organisations de Sauvetage" (9.12.59)

Ce Comité de Rédaction a établi le schéma du Rapport dans lequel seront rassemblés les informations et les enseignements que le Groupe de Travail a rapportés des visites d'étude qu'il a effectuées dans les stations de sauvetage de plusieurs pays de la Communauté et au Royaume-Uni.(+)

(+) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 7 - p. 50.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Rapport du Voyage d' Etudes
de la Sous- Commission

" Formation Professionnelle - Mines de Fer " (1)

La Haute Autorité vient de publier le Rapport sur le voyage d'études que la Sous-Commission " Formation Professionnelle - Mines de Fer " a effectué du 20 au 29 Avril 1959 dans les bassins de Lorraine, du Luxembourg, du Siegerland et de Salzgitter (2) et dont les objectifs étaient l'information réciproque des membres de la Sous-Commission sur les réalisations les plus intéressantes en matière de formation professionnelle dans les mines de fer; la comparaison et la confrontation des méthodes appliquées et la préparation d'une deuxième phase des travaux de la Sous-Commission.

Le Rapport présente la synthèse

- des principales observations faites pendant le voyage ;
- des impressions que ce voyage a laissées ;
- des points essentiels des discussions qui ont suivi les visites et les exposés ;
- des communications écrites envoyées ultérieurement par les participants au sujet de leurs observations, impressions et propositions personnelles.

Il porte essentiellement sur la formation des jeunes mineurs, des mineurs adultes, des électro-mécaniciens du fond ; sur le problème du contrôle de l'efficacité des méthodes de formation et sur le rôle de la sécurité du travail dans la formation.

o o

Sous-Commission "Formation Professionnelle - Charbon" (6.11.59)

Elle a d'abord discuté point par point un projet, élaboré par les services de la Haute Autorité, de l'important Rapport (sur la formation professionnelle des agents de maîtrise du fond dans les charbonnages de la Communauté) dont il a déjà été question dans une des dernières livraisons de la NOTE D'INFORMATION (3) : le texte définitif tiendra compte des différentes observations qui ont été formulées.

Parmi les autres points de l'Ordre du Jour, on signalera l'examen du projet de " normes minima " des connaissances théo-

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p.43 ; Sous-Commission "Formation Professionnelle-Mines de Fer", 2ème alinéa.

(2) Ce Rapport peut être demandé au Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A., Luxembourg.

(3) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 7 - pp. 53/54.

risques et des aptitudes pratiques requises pour l'exercice du métier d'abatteur/mines de charbon (1), ainsi qu'un échange de vues sur la situation du recrutement et de la formation des apprentis.

Normes Minima

L'harmonisation de la formation professionnelle ne pouvant être réalisée que progressivement, la Haute Autorité n'a pas cru devoir élaborer des normes qui auraient un caractère obligatoire; celles qu'elle a proposées pourraient plutôt servir à titre indicatif ou comme exemple.

Le projet n'en constitue pas moins la première tentative concrète d'harmonisation de la formation professionnelle dans les industries de la Communauté.

Quant au métier d'abatteur, il est très complexe et comprend pratiquement, selon les conditions géologiques et techniques de la mine, le métier d'abatteur au sens classique, avec les outils traditionnels (pic, marteau-piqueur, etc...) et celui d'abatteur doté de moyens mécanisés (haveuse, rabot, etc...).

Il a été convenu le 6.11.59 que la Sous-Commission définirait les "normes minima" applicables à l'abatteur au sens classique du terme.

Situation du Recrutement et de la Formation des Apprentis

Les membres de la Sous-Commission ont ensuite commenté les chiffres suivants :

Nombre des apprentis dans les mines de charbon de la C.E.C.A.

	<u>Jun 58</u>	<u>Jun 59</u>
	(en milliers)	
Allemagne	47,1	37,2
Belgique	1,7	1,9
France (2)	5,2	5,4
Italie	-	-
Pays-Bas	3,9	4,1
C.E.C.A.	<u>57,9</u>	<u>48,6</u>

Le fait qu'en période de plein emploi, les mines éprouvent toujours de grandes difficultés pour trouver des apprentis explique - avec la faible natalité des années de guerre - la diminution qui est constatée en Allemagne et que les légers progrès intervenus en Belgique, en France et aux Pays-Bas sont loin de compenser.

Sous-Commission "Formation Professionnelle-Acier" (25.11.59)

1. Elle a apporté quelques modifications techniques et linguistiques au projet des "normes minima" pour la profession de ler fondeur/haut fourneau qui lui était soumis (3)

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 58.

(2) Y compris les petites mines non nationalisées.

(3) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 58.

2. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont fourni des explications sur l'évolution du

Nombre des apprentis dans l'industrie sidérurgique de la C.E.C.A.

	<u>Juin 58</u>	<u>Juin 59</u>
	(en milliers)	
Allemagne	7,7	7,1
Belgique	-	-
France	2,8	2,9
Italie	0,2	0,1
Luxembourg	0,3	0,3
Pays-Bas	0,2	0,2
C.E.C.A.	<u>11,2</u>	<u>10,6</u>

Selon les membres allemands et italiens de la Sous-Commission, la diminution qui est intervenue dans leurs pays respectifs est surtout imputable, pour l'Allemagne, au grand nombre des apprentis déjà embauchés en 1956 et 1957 et aux effets que la recession a eus en 1958 et 1959 sur la politique du personnel et, pour l'Italie, à la réglementation plus stricte établie par la nouvelle loi sur l'apprentissage.

3. La Sous-Commission s'est ralliée à la proposition de la Haute Autorité de créer un Groupe de Travail, composé d'un ou deux experts de chaque secteur (mines de charbon, mines de fer et sidérurgie), qui se chargerait de la préparation d'une étude sur la formation du personnel enseignant.

Cette étude comporterait deux parties :

- exposé général sur l'importance et les fonctions du personnel enseignant dans le cadre de la conduite de l'entreprise et sur différents aspects fondamentaux de la sélection et de la formation de ce personnel ;

- exemples pratiques et expériences en matière de sélection et de formation du personnel enseignant dans chacune des industries de la C.E.C.A.

LOGEMENT

Concours d'Architecture de la C.E.C.A.

Le 17.12.59, la remise solennelle des prix a été précédée d'une Conférence de Presse au cours de laquelle furent rappelés les résultats provisoires de l'enquête sur la situation du logement des travailleurs des industries de la C.E.C.A. (1) et les grandes lignes de l'activité de la Haute Autorité, depuis le premier programme expérimental (1954), dans le domaine de la construction de maisons ouvrières.

La Conférence de Presse a aussi naturellement porté sur les objectifs et les conditions du Concours d'Architecture. (2)

Quant aux enseignements qu'il convient d'en tirer, ils ne pouvaient qu'être rapidement évoqués.

La Haute Autorité exposera donc les tendances qui se dégagent des projets les plus remarquables dans une brochure dont ses services, aidés par certains membres du Jury, ont entrepris l'élaboration.

Cette brochure, qui paraîtra en Juin 1960, sera abondamment illustrée et comportera, outre le Rapport dans lequel le Jury a justifié le palmarès par une analyse critique de l'envoi de chacun des lauréats, un commentaire des nombreuses solutions nouvelles qui ont été proposées tant pour la mise en oeuvre des matériaux - notamment, au double point de vue de l'économie et de la productivité - qu'en ce qui concerne et la disposition des différents types de logement (répondant aux exigences de la vie individuelle et de la vie familiale de deux à dix personnes) et leur implantation dans une cité de quatre cents habitations.

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 5 - p. 49.

(2) a. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 8 - p. 59 ;
b. NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p. 44.

ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE

DROIT NEERLANDAIS DU TRAVAIL (+)

Aux ouvrages de fond qui existent déjà en matière de droit du travail dans la République fédérale, en France et en Italie, est venu s'ajouter récemment un nouvel ouvrage important aux Pays-Bas. L'auteur, M. MOLENAAR, qui fut professeur à l'université d'Etat de Leyde, est mort l'an dernier.

Le prof. MOLENAAR a publié dès 1953 un premier tome de son ouvrage intitulé "ARBEIDSRECHT" (Droit du travail), qui porte essentiellement sur l'histoire du droit néerlandais du travail. Le second tome, A et B - Zwolle 1957/58 - vient de paraître sous le titre : "Le droit du travail en vigueur aux Pays-Bas". Ce second tome compte deux volumes et 2 277 pages.

Le prof. MOLENAAR étudie le droit du travail actuellement en vigueur à partir de ses sources juridiques historiques.

Dans les divers chapitres de la première partie du volume A du second tome, l'auteur décrit tout d'abord la nature juridique du contrat de travail en se fondant sur le droit civil néerlandais. Certains chapitres étudient de manière approfondie les contrats de travail spéciaux, tels que le contrat de travail des gens de mer et le contrat des voyageurs de commerce et des agents d'assurance travaillant à la commission.

Le droit des rapports collectifs du travail fait l'objet d'un exposé de plus de 100 pages.

Parmi les nombreuses sources législatives citées, considérons l'une des lois les plus importantes, à savoir celle de 1927 sur les conventions collectives. Cette loi présente une très grande analogie avec le premier arrêté allemand sur les conventions collectives en date du 23/12/1918, lequel constituait à l'époque en Europe la première réglementation juridique de ce genre pour la conclusion de conventions collectives. Par la suite, plusieurs pays se sont inspirés de cet arrêté pour jeter certaines bases juridiques en vue de la conclusion de telles conventions.

Cependant, plusieurs conventions collectives avaient déjà été conclues aux Pays-Bas avant la promulgation de cette loi de 1927. La première convention collective pour les mines de houilles néerlandaises date du 17/10/1921.

Ces conventions collectives conclues aux Pays-Bas avant la promulgation de la loi de 1927, ainsi que celles conclues dans l'Empire allemand avant l'arrêté de 1918 constituaient, comme c'était le cas dans d'autres pays occidentaux, des contrats créateurs d'obligations, c'est-à-dire que les travailleurs, en tant que tiers, avaient le droit d'exiger les prestations prévues en leur faveur dans une convention collective conclue par les organisations professionnelles.

L'exposé et l'interprétation de la loi sur les conventions collectives, sa nature juridique, la capacité de conclure des conventions collectives, les parties à la convention collective, les dispositions normatives et celles créant des obligations, la durée de validité et la résiliation de la convention collective, sont suivis de l'exposé de la loi du 1/10/1937 relative au caractère d'obligation générale des conventions collectives. Cette loi habilite le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique à déclarer que les dispositions conventionnelles sont obligatoires ou non obligatoires. Depuis 1945, cette

(+) Le texte de cette analyse a été traduit de l'allemand.

compétence a été transférée à un organisme spécial, à savoir le Collège des conciliateurs d'Etat (College van Rijksbemiddelaars). Cet organisme occupe dans le droit néerlandais des conventions collectives une importante position particulière et possède des attributions dont le caractère directif restreint considérablement le droit des parties à la convention.

D'autres chapitres étudient les relations de travail et les conditions de travail. Ils exposent ce qu'est une relation de travail, sa nature et son contenu, ce qu'est un salaire, retracent l'histoire du système des salaires, traitent des facteurs qui influencent le salaire, ainsi que de l'égalité des salaires masculins et féminins, et décrivent la structure technique des salaires (catégories de salaires, catégories de communes, catégories professionnelles). Ces chapitres sont suivis d'exposés sur la participation aux bénéfices, la réglementation des congés payés, le maintien du salaire et les accords internationaux.

Plusieurs chapitres sont consacrés à la construction de logements ouvriers et au droit qui régit ces logements, à la loi sur les travailleurs agricoles, à la représentation du personnel dans les entreprises, au droit minier social, lequel, aux Pays-Bas comme ailleurs, occupe une place à part dans le droit du travail ainsi qu'au droit social applicable au personnel des chemins de fer.

La seconde partie du volume A traite principalement du droit de coalition. MOLENAAR retrace l'histoire des organisations professionnelles néerlandaises, notamment des syndicats ouvriers, et décrit leur structure, leur mission et leurs affiliations internationales. D'importants paragraphes sont consacrés aux organismes de droit public, au sein desquels les organisations professionnelles exercent des droits de délibération et de collaboration, tels que le Conseil économique et social, les centrales de production et les centrales professionnelles (Produkt- en Bedrijfschappen), ainsi qu'à leur structure, mais particulièrement à l'histoire, à la structure et aux attributions du Conseil de l'industrie minière (Lijnindustrieraad), organisme de droit public de composition paritaire. En vue de la réglementation des relations de travail dans l'industrie minière, ce Conseil promulgue des règlements, lesquels, pour être applicables, doivent être approuvés par le ministre compétent. Le mineur occupe une position spéciale dans le droit néerlandais du travail.

Dans le cadre des organismes néerlandais de droit public, l'ouvrage contient en outre plusieurs exposés sur des institutions telles que l'Office de l'agriculture (Landbouwschap), l'Office de la sylviculture (Bosschap) et autres offices professionnels particuliers au droit néerlandais du travail.

Certains passages décrivent en détail les comités d'entreprises (Ondernemingsraden) ainsi que le droit de cogestion (Medezeggenschap), leurs bases juridiques, leur structure et leurs missions.

La troisième partie de l'important premier volume de 1 174 pages étudie les conflits du travail, la grève et le lock-out, leur nature, leur régime juridique en droit positif, leurs corollaires tels que le boycottage, les piquets de grève, la grève sur le tas, ainsi que la loi de 1923 portant réglementation des conflits du travail, laquelle, comme toutes les autres lois, a été modifiée à plusieurs reprises.

Dans la quatrième partie du volume B de ce second tome, l'auteur s'attache à examiner et à commenter plusieurs lois importantes. L'étude de la loi du travail de 1919 occupe plus de 100 pages. Cette loi importante comporte l'interdiction du travail des enfants, les dispositions spéciales concernant le travail des femmes et des jeunes, les arrêts du travail et les temps de repos, la durée maximale du travail, l'interdiction du travail de nuit et du travail dominical, le repos hebdomadaire, le samedi après-midi chômé, ainsi que les temps de repos journaliers, ainsi que d'autres dispositions notables touchant les conditions de travail et la protection des travailleurs.

La loi minière de 1903 est ensuite examinée et commentée. Les dispositions essentielles de cette loi portent sur la durée du travail et les temps de repos dans l'industrie minière, la sécurité et la santé des mineurs, ainsi que sur les commissions de travailleurs et les délégués ouvriers à l'inspection.

La loi sur le rapport de travail et les conditions de travail des arrimeurs et des débardeurs est ensuite examinée.

La loi de 1934 sur la sécurité du travail, que l'auteur étudie de façon approfondie, renferme les dispositions concernant notamment la sécurité du travail en général, ainsi que dans les usines et sur les lieux du travail en particulier.

Certaines lois importantes font l'objet d'exposés séparés : la loi de 1901 relative à la protection contre le phosphore, la loi de 1951 relative à la silicose, la loi de 1933 relative au travail à domicile, la loi de 1931 relative à la protection contre les rayons X et la loi de 1947 relative à l'emploi des diminués physiques.

La cinquième partie traite de la sécurité sociale et de ses diverses branches d'assurance : assurance-accidents, assurance-invalidité, assurance-maladie, assurance-chômage, assurance-vieillesse et loi sur les allocations pour enfants. Cette partie cite également parmi les conventions de l'organisation internationale des travailleurs celles qui ont été ratifiées par les Pays-Bas, ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux que les Pays-Bas ont conclus avec divers pays dans le domaine de la sécurité sociale, de même que l'accord existant dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale et du Conseil de l'Europe.

Certains paragraphes sont consacrés à l'organisation de la sécurité sociale, aux règles de procédure et aux caisses de pension d'établissements et d'entreprises.

La sixième partie porte sur la formation professionnelle. Les titres des paragraphes indiquent les matières traitées : l'enseignement scolaire et l'apprentissage.

La septième partie décrit le marché du travail, son organisation, le placement, l'orientation professionnelle et le placement des travailleurs migrants en conformité d'accords internationaux : convention de l'O.I.T., convention de la C.E.C.A. de 1957, accord relatif au marché du travail des Etats du Benelux de 1957, et autres accords concernant la migration.

Ce volume, qui compte 1 103 pages, se termine par une liste nominative et une table des matières.

L'étendue de l'ouvrage complet, sa précision et les nombreux détails qu'il contient, ainsi que son prix (fl. 108,-) le destinent au rôle d'ouvrage de référence pour les bibliothèques, instituts et organisations professionnelles s'intéressant au droit du travail et à la sécurité sociale des Pays-Bas.

+

+

+

Une petite brochure due au Dr G.F. Fortanier et au Dr G.M.M. VERAART, intitulée "Arbeidsrecht" (Droit du travail), Haarlem, 1959, contraste avec l'ouvrage volumineux du prof. MOLENAAR. Les auteurs donnent, en 153 pages, un aperçu sommaire du droit néerlandais du travail.

Huit chapitres concis traitent des matières suivantes : notion de droit du travail, sécurité du travail, conditions de travail, sécurité sociale, droit relatif à l'organisation des entreprises, placement des travailleurs, droit international du travail. Chaque chapitre est assorti d'une bibliographie. Ce petit ouvrage convient très bien à l'usage quotidien et permet d'obtenir rapidement des renseignements sur les détails essentiels et fondamentaux du droit néerlandais du travail.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
IIe Assemblée Générale des Syndicats Libres des pays membres des Communautés Européennes	2
<u>EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE</u>	8
Allemagne	9
Belgique	16
France	23
Italie	31
Luxembourg	38
Pays-Bas	40
<u>Annexes</u>	
I. Le Congrès des Mineurs CISL-CECA	42
II. Congrès sur la Sécurité du Travail ...	44
<u>ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL</u>	46
Emploi	47
Salaires et Sécurité Sociale	51
Conditions de Travail	53
Sécurité, Hygiène et Médecine du Travail	55
Organe Permanent pour la Sécurité dans les Mines	61
Formation Professionnelle	66
Logement	69
<u>ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE</u>	70
Droit du Travail néerlandais par le Prof. MOLENAAR (+ 1959)	71

-----oOo-----